

LL

KGS 35

.M34

annee 5

1908

Set 2

LAW *Haiti*



ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION
HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

M^e E. MATHON

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE **1908**

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Cinquième Année.



PORT-AU-PRINCE

Imprimerie J. VERROLLOT, 96, Rue Roux, 96.

1909.

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION
HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

M^e E. MATHON

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE **1908**

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Cinquième Année.



PORT-AU-PRINCE

—
Imprimerie J. VERROLLOT, 96, Rue Roux, 96.

—
1909.

LAW

Copy 2

HAIT!

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL RECORD
RECEIVED

OCT 26 1942

COPY _____

NOT RECORDED

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE.

Année 1908.

NOTICE.

POUVOIR EXÉCUTIF.

La Présidence de la République fut exercée jusqu'au 2 Décembre 1908 par le Général NORD ALEXIS. Surpris par les progrès d'une révolution inaugurée le 19 Novembre dans la ville des Cayes par le Général ANTOINE SIMON, et se sentant aussi abandonné de tous côtés, il consentit à laisser le pouvoir et à s'embarquer sur le navire *Duguay-Trouin* de la marine de guerre française.

Cet embarquement empêcha une prise d'armes imminente à Port-au-Prince.

Un comité dit d'ordre public (1) se constitua en cette ville et y reçut le 5 Décembre le Général ANTOINE SIMON et ses troupes.

(1) Adresse du Comité d'ordre public :

Aux populations de l'Arrondissement de Port-au-Prince

Concitoyens,

Le gouvernement du général Nord Alexis vient de quitter le pouvoir devant les progrès de la Révolution du Sud, et ce fait enfin accompli laisse le peuple haïtien maître de ses destinées.

Désignés en quelque sorte par le vœu de la majorité des citoyens, nous nous sommes constitués en Commission pour le maintien de l'ordre public et la sécurité de la population, en attendant l'arrivée à la Capitale de l'armée révolutionnaire du Sud. C'est pourquoi nous faisons un suprême appel à votre esprit de sagesse.

L'heure est grave, et il importe que nous fassions tous les sacrifices propres à garantir la sécurité et l'autonomie nationales.

Il nous faut éviter coûte que coûte qu'aucun acte de violence ou de désordre ne mette en péril les intérêts supérieurs de la Patrie.

Le 6 Décembre le Chef de l'armée triomphante prit le titre de Chef du Pouvoir Exécutif en vertu d'un décret signé d'officiers de l'armée et du Comité révolutionnaire des Cayes

Il convoqua pour le 17 du même mois les Chambres Législatives déjà convoquées par Arrêté du 30 Novembre du Général NORD ALEXIS.

La réunion des Chambres eut lieu en effet à la date fixée.

La Chambre des députés se donna pour Président Monsieur Joseph Sévère, et le Sénat, Monsieur F. J. Paulin.

Le même jour le Général ANTOINE SIMON fut élu à l'unanimité, Président de la République.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Le Cabinet du Général NORD ALEXIS, composé des citoyens dont les noms ont été publiés dans la Notice de l'*Annuaire* de 1907, subit quelques modifications avant la fin du gouvernement.

Le porte-feuille de l'Intérieur qui était confié par intérim à M. F. Marcelin depuis la retraite de M. Pétion Pierre André, fut donné à M. V. Leconte le 14 Mars.

Le même jour et par le même Arrêté, M. Louis Borno fut nommé Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures, poste laissé vacant par la démission de Mr. Pauléus Sannon.

Le 24 Novembre, l'intérim du Département de l'Intérieur est confié à M. Tancrède Auguste, en l'absence de M. V. Leconte en mission dans le Sud.

Trois jours après, M. Leconte, que l'on croyait mort, étant revenu à Port-au-Prince, M. T. Auguste fut maintenu comme titulaire au Département de l'Intérieur et M. Leconte remplaça au Département des Travaux publics M. F. N. Laraque, démissionnaire.

M. T. Auguste démissionna aussi peu de jours après.

La débâcle avait commencé.

Que notre patriotisme soit à la hauteur de la tâche qui s'impose !

Nous aimons à croire que dans les circonstances présentes tout le monde voudra nous faciliter l'accomplissement de devoirs que nous n'avons assumés que par pur patriotisme et sans aucune pensée d'intérêt personnel ou de parti.

Fait à Port-au-Prince, le 2 Décembre 1908.

Maximilien Laforest, Renaud Hyppolite, Michel-Oreste, M. Apollon, A. Bonamy, L. Chapoteau, Prudent, Guillaume, Boisrond-Canal jeune.

M. Borno démissionna le 30 Novembre, et le reste du Cabinet tomba avec le Général NORD ALEXIS.

Les porte-feuilles ministériels restèrent donc vacants jusqu'au 8 Décembre, date à laquelle le Chef du Pouvoir Exécutif appela à ses côtés comme conseillers :

- MM. RENAUD HYPPOLITE (Département de l'Intérieur)
« CHS. ROLAND (Guerre et Marine)
« J. J. F. MAGNY (Relations Extérieures et
Instruction publique)
« LUDERS CHAPOTEAU (Finances et Commerce)
« MURAT CLAUDE (Justice et Cultes)
« PÉTION EVEILLARD (Travaux publics et Agricul.)

Après l'élection du 17 Décembre du Président de la République, son cabinet fut ainsi constitué :

- EDMOND HÉREAU.— Finances et Commerce
MURAT CLAUDE.— Relations Extérieures et Instruc-
tion publique.
CANAL jeune.— Travaux publics et Agriculture.
J. F. MAGNY.— Justice et Cultes.
SEPTIMUS MARIUS.— Guerre et Marine.
RENAUD HYPPOLITE.— Intérieur et Police générale.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Au 10 Janvier eurent lieu les élections générales des députés de la 26^{me} Législature et des membres du Collège électoral pour la formation de la liste des candidats au Sénat. (1)

Les travaux législatifs commencèrent le 21 avril en Assemblée Nationale et prirent fin le 21 Août.

(1) LISTE DES DÉPUTÉS :

Th. Lafontant, V. Cassagnol, J. B. N. Valembrun, Dr L. Sèjourné, C. Larmartine, L. Duroseau, Florvil Nau, Edouard Desroches, Emile Marcelin, Chaulet Charlot, Ls D. Berrouet, R. Lafontant, Fidélia jeune, Adolphe Sambour, Caius Lamothe, Dr Savain, T. Desgraves, L. Memnon aîné, L. Suffit Dubusson, A. Bouchereau, A. Jn-Joseph, C. A. Toussaint, C. Gabriel, Darius Magloire, Hector Jn-Joseph, Exuma Mathieu, B. J. Casimir, Narsès Leconte, Joseph Sévère, Em. Zéphirin, C. Pierre-Louis, L. Dronineaud, Phavord Alexis, Arthur Gaston, Engène Pre-Louis, Ed. Hyppolite, Borgella Sévère, E. D. Dieu-

Justice.

Une longue pratique de la loi du 9 janvier 1868 sur l'organisation du tribunal de Cassation, avait démontré que les deux audiences civiles données par semaine par ce Tribunal étaient insuffisantes, alors que les affaires présentées à la section criminelle n'en réclamaient qu'une seule. La loi du 29 Août impose donc à la section criminelle de tenir elle aussi, une audience civile afin de suppléer à l'autre section surchargée de pourvois.

— A la suite du procès dit de la Consolidation, le Conseil des Secrétaires d'Etat avait cru devoir, dans un but humanitaire accorder aux condamnés des réductions sur les restitutions pécuniaires. Ce sont ces transactions que ratifia la loi du 29 Août qui donne mandat au Gouvernement d'agir de même à l'égard de ceux des condamnés qui n'avaient pas encore réglé.

— Dès son arrivée au Pouvoir, le Général ANTOINE SIMON ouvrit les portes du Pays à tous les nombreux citoyens exilés par le Gouvernement précédent. Parmi eux se trouvaient des centaines condamnés pour avoir pris part aux événements politiques des années 1902-1908.

Usant des prérogatives que lui accorde la Constitution, le nouveau Président les amnistia par Arrêté du 30 Décembre.

Relations Extérieures.

La Convention Commerciale passée entre la France et Haiti en janvier 1907, avait créé certain mécontentement

donné. Vespasien Gonel, P. B. Guillaume, Rosinski Célestin, Félix jeune, Xavier Gilles, G. Dérosiers, T. N. Apollon, Lancelot Lyon, R. Daguideau, Ed. Laroche, M. E. Ducheine, Emm. Gabriel, Alfred Legendre, L. Laponmeray, Georges Zamor, Samuel Gilles, D. St-Aude, Ph. William, Ducarmel Félix, Jh. V. Désir, Actéon François, R. Roche, Sidrac Lucas, Aug. Durand, A. B. Jn-François, M. Wiss, Altidor Phanor, A. Nord Charles, J. E. Kénol, Ed Bailly, St-Julien Sannon, P. M. Ducasse, J. B. N. Marcelin, D. Pinchinat, Jh. Jn. Ph. Figaro, J. Jeannot, Camille Léon, A. Douyon, Isaac Léger, Antoine Pre-Paul, M. Morpeau, Ernest Rigaud, M. Alexandre, Morama Bernard, Ant. Simon fils, R. Mombéleur, Dupéron Brézault, L. Gourgue, E. Ewald, F. Sannon, Jh. Dégraff, Sturla Pouille, J. B. Laurent, Odilon Ménos, Planès Edouard, Emile Williams, Louis Bazelais, Calixte fils, Savoie Anglade.

en Allemagne et l'esprit de représailles avait inspiré un régime rigoureux contre les denrées et produits haïtiens.

Les deux Pays, après plusieurs essais d'entente, ont enfin signé le 29 juillet 1908 la convention ratifiée les 14 et 18 Août par le Corps Législatif.— Mais en même temps, sur la demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les mêmes avantages douaniers accordés à l'Allemagne, étaient, par la loi du 29 Août reconnus aussi en faveur des cordages et de la bière de provenance américaine.

Travaux publics.

Toutes les lois votées sur la demande de ce Département ministériel n'ont pour but que d'accorder des délais aux nombreux concessionnaires des deux années précédentes pour l'exécution de leurs contrats, à l'exception de la loi du 21 Août qui ouvre un crédit de 35.000 dollars affectés à la reconstruction du « Palais du Centenaire » aux Gonaïves

Intérieur.

Comme il en a été fait pour les contrats inexécutés signés par le Département des Travaux publics, des prorogations de délai ont été accordés aux concessionnaires des contrats votés en 1906 et 1907, sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Domaine.— La loi du 21 Août fait table rase des lois des 17 Avril 1870 et 14 Août 1877 relatives à la ferme, l'échange, la concession et la vente des biens du domaine national.

La nouvelle loi établit des conditions et une procédure bien détaillées. Cependant nous la croyons insuffisamment étudiée et trop hâtivement votée.

Finances et Commerce.

La situation financière n'a point été améliorée. Les frappes et émissions de l'année précédente n'ont fait que l'empirer, ainsi qu'il fallait s'y attendre. Aussi, dès le mois

d'avril le Gouvernement était aux abois. Les Chambres n'étant pas encore réunies, on imagina le 9 Mai une émission de *Bons du Trésor* s'élevant à 600 000 gourdes, remboursables en or au taux de 400 %.

Frappes et émissions.— Dès la réunion des Chambres, continuant sa même politique d'expédients, M. Marcelin fit voter une émission de 2.000.000 de gourdes en billets de G 5 et une frappe de 400 000 gourdes en pièces de 50 centimes.

On croyait qu'il s'arrêterait enfin et que ces nouvelles valeurs suffiraient aux besoins du Gouvernement. Cependant, trois mois après, il demandait une nouvelle frappe de 2 000 000 en pièces de 50 centimes qui lui fut accordée par la loi du 21 Août.— Ces deux frappes portent la circulation des pièces de nickel à 7 000.000 de gourdes.

Lois budgétaires.— Le Budget des dépenses de l'Exercice 1907-1908 qui s'élevait à G. 6 885.559 76 et P. 2.651.248.56 or, a été gonflé par une loi de crédits supplémentaires se chiffrant par G. 2.787.617 58 et P. 495.498.77.— De sorte que les dépenses votées par la loi budgétaire de 1907 et par celle du crédit supplémentaire montent pour l'année 1907-1908 à G 9.673 177.34 d'une part, et P. 3 146.747.33 or d'autre part.

Les Budgets pour l'Exercice 1908-1909 se décomposent ainsi :

Budget des Dépenses

	MONNAIE NATIONALE		OR AMÉRICAIN	
Relations Extérieures...	G	17.380.	P	100.420.02
Finances et Commerce.	«	848.818 84	«	26.322.56
Guerre	«	1.773.766.52	«	12.800
Marine	«	328 921	«	38.000
Intérieur et Police G ^{ale} .	«	1 321.446	«	292.800
Travaux publics.	«	655.340	«	87.000
Agriculture	«	256.160	«	6.320
Instruction publique	«	1.190 572	«	12.340
Justice.	«	618.202	«	6.000
Cultes	«	43.840	«	69.829
Service de la Recette et de la Dépense	«	139.136	«	7.000
Service de la Banque	«	4.000	«	50.000
Dette publique	«	87.170.97	«	2.068.855.85
	G. 7.283.953.33		P. 2 777.687.93	

Budget des Recettes.

Droits de douane	P. 2.993.286.15	G. 2.934.716.11
Biens domaniaux	« 10.500	« 49.034.10
Timbres postes . . .	« 20.472.49	« 14.213.71
Enregt. et Hypothèques	« 25.878.90	« 50.894.88
Télégraphes.	« 8.948.14	« 24.480.62
Greffes	«	« 1.417.05
Forges et chantiers de Bizoton	«	« 1.500
Moniteur.	«	« 635.50
Timbres mob ^{les} , licences, droits de passe-port	« 139.989.78	« 61.585.24
Papiers timbrés . . .	«	71.303.13
Bureau hydraulique de Port-au-Prince. . .	«	25.000
Recettes diverses. . .	« 36.125.77	« 2.180.519.42 (1)

(1) Dans ce chiffre de G. 2.180.519.42 sont comprises G. 2.134.409.42, prime à 450 % sur P. 474.313.30 or disponibles des recettes en or.



ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE.

Justice.

LOI AUGMENTANT LES AUDIENCES CIVILES DU TRIBUNAL
DE CASSATION

Votée à la Chambre le 27 juillet. — Au Sénat le 6 Août.
Promulguée le 25 Août. (*Moniteur* du 26 Août 1908.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Considérant que par suite de la multiplicité progressive des recours en cassation contre les jugements rendus en matière civile, deux audiences civiles au Tribunal de Cassation ne suffisent pas pour la prompt exécution des affaires dont la section civile est journellement saisie, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'en augmenter le nombre dans l'intérêt des justiciables ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de la loi du 9 janvier 1868 sur l'organisation et sur les attributions du Tribunal de Cassation est modifié comme suit :

« ART 18. — Il y a au Tribunal de Cassation, quatre audiences par semaine : une criminelle et trois civiles, dont deux seront tenues par la section civile, et une par la section criminelle qui suppléera alors la section civile.

« Les jours et heures d'ouverture de ces audiences seront fixés par le règlement du Tribunal. »

ART 2.— La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

ARRÊTÉ RECONNAISSANT COMME PUBLICATION OFFICIELLE
LE RECUEIL DES LOIS ET ACTES DE LA RÉPUBLIQUE
ÉDITÉ PAR M^e CLAUDIUS GANTHIER.
(*Moniteur* du 26 Août 1903.) (1)

LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT
AUX DÉPARTEMENTS DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR.

Considérant qu'il est utile d'entourer les publications qui sont faites des lois et actes de la République des conditions d'exactitude les plus rigoureuses, afin que ceux qui ont à s'en servir puissent le faire en toute sécurité;

Considérant que le Recueil des lois et actes de la République pour les années 1887-1894, édité par M. CLAUDIUS GANTHIER, réalise ces conditions, ainsi que l'atteste le rapport de la Commission chargée de collationner sur les textes officiels les pièces publiées dans le dit recueil;

ARRÊTENT :

Le Recueil des lois et actes de la République (années 1887-1894) édité par M. CLAUDIUS GANTHIER est reconnu comme publication officielle.

1) Monsieur Claudius Ganthier a fait une œuvre utile et méritoire en éditant les lois et actes de la République de 1887 à 1899 en deux volumes. Nous attendons de lui le volume qui comprendra les années 1900 à 1903.

LOI SANCTIONNANT LES DIMINUTIONS ACCORDÉES PAR LE
GOUVERNEMENT AUX CONDAMNÉS DU PROCÈS DE LA
CONSOLIDATION SUR LES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
PRONONCÉES CONTRE EUX.

Votée à la Chambre le 20 Juillet.— Sénat le 21 Août.—
Promulguée le 29 Août (*Moniteur* du 9 Septembre 1908.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que, dans un but absolument humanitaire, le Conseil des Secrétaires d'Etat a cru devoir accepter les transactions qui lui ont été présentées au nom des condamnés du procès de la Consolidation et qui ont eu pour résultat une diminution des condamnations pécuniaires prononcées contre eux par les tribunaux compétents ;

Considérant que les valeurs ainsi remises ne doivent pas figurer dans la comptabilité publique :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Sont et demeurent ratifiées les mesures déjà prises par le Gouvernement d'accorder aux condamnés du procès de la Consolidation une diminution des condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

Sont et demeurent ratifiés les encaissements opérés et l'emploi aux dépenses du service courant, conformément à la loi du 7 juillet 1905, de toutes les sommes généralement quelconques provenant du procès de la Consolidation telle que mention en est faite dans les procès-verbaux de la Commission de Liquidation, notamment du règlement définitif de l'affaire H. HERMANN & C^o.

ART 2.— Les valeurs remises à ces condamnés conformément aux règlements admis et consignés dans les do-

cuments dressés par la Commission de Liquidation du dit procès et insérés au Journal officiel, ne figureront pas dans la comptabilité publique.

ART 3.— Les Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, avec l'avis des chefs de les Secrétaires d'Etat, sont autorisés, à l'avenir, dans des cas identiques relatifs aux procès de la Consolidation, à faire des transactions du même genre.

ART 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

LOI ACCORDANT AMNISTIE AUX CONDAMNÉS QUI ONT PRIS
PART AUX ÉVÉNEMENTS DE 1902 ET 1908.

(*Moniteur* du 30 Décembre 1908.)

ANTOINE SIMON

Président de la République

Considérant qu'il importe, maintenant qu'un ordre de choses nouveau a été instauré, de ramener la confiance publique par l'oubli du passé et par le rétablissement des garanties constitutionnelles, de travailler par l'apaisement et le rapprochement des esprits au retour de l'union et de la concorde entre les enfants d'une même Patrie;

Considérant qu'un grand nombre de citoyens ont été l'objet de poursuites judiciaires et de condamnations par contumace à la suite des événements de l'année 1902 et de ceux qui se sont déroulés dans les Départements de l'Artois et du Nord-Ouest et dans certains arrondissements du Nord;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à ces poursuites et d'anéantir les effets de ces condamnations devant la manifestation spontanée de la volonté populaire qui a renversé le système de l'ancien régime;

Vu l'article 103 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Amnistie pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, à tous ceux qui, à la suite des événements politiques de l'année 1902 et de ceux survenus le 15 Janvier 1908 dans les Départements de l'Artibonite, du Nord'Ouest et dans certains arrondissements du Nord, ont été l'objet de poursuites judiciaires ou ont été condamnés par contumace en vertu du jugement rendu par le Tribunal criminel de Port-au-Prince, le 7 Septembre 1908 et de ceux rendus par le Conseil spécial militaire de l'Arrondissement du Cap-Haïtien en date du 24 Mai 1903.

ART 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue du territoire de la République, à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur chacun en ce qui le concerne.

Instruction publique.

LOI ÉRIGEANT EN ÉCOLE SECONDAIRE L'ÉCOLE NATIONALE
PRIMAIRE DE DEMOISELLES DE M^{me} V^e TINGUY, DE
MIRAGOANE.

Votée à la Chambre le 8 juillet 1907. Sénat le 31 juin 1908
Promulguée le 3 juillet. (*Moniteur* du 15 juillet 1908.)

Considérant que l'Etat doit encourager tous les Etablissements d'instruction publique qui se signalent à l'attention du Pays, dans une large mesure, au point de vue du développement intellectuel et moral de la jeunesse ;

Considérant que l'école primaire nationale de Miragoâne dirigée par M^{me} V^e TINGUY, est dans ce cas ;

Considérant, d'autre part, que la ville de Miragoâne, digne à tous égards de la sollicitude des pouvoirs publics, est privée d'une école secondaire de demoiselles, et qu'il sied de l'en doter le plus tôt ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

A PROPOSÉ

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— L'Ecole nationale primaire de demoiselles dirigée par M^{me} V^e TINGUY, de Miragoâne, est érigée en école secondaire.

ART 2.— Cette école sera placée au même rang que l'école secondaire de garçons de l'Anse-à-Veau.

ART 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de celui des Finances.

Relations Extérieures.

ARRÊTÉ QUI NOMME M^{rs} LOUIS BORNO ET VILLEHARDOUIN
LECONTE, SECRÉTAIRES D'ETAT.

(*Moniteur* du 14 Mars 1908)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaire d'Etat ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Le Général VILLEHARDOUIN LECONTE est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

ART. 2. — Le citoyen LOUIS BORNO, E. E. & Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Santo-Domingo, est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

CONVENTION HAÏTIANO-ALLEMANDE — RATIFICATION —
DÉCRET DE SANCTION.

Votée à la Chambre le 14 Août. — Au Sénat le 18 Août —
Promulguée le 25 Août 1908. (*Moniteur* du 26 Août)

Le Président de la République d'Haïti,
Et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,
Egalement animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux Pays, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République d'Haïti,
Monsieur LOUIS BORNO, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,
Monsieur E. de ZIMMERER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne à Port-au-Prince,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les denrées et produits énumérés dans le tableau N° 1 annexé à la présente Convention, originaires de la République d'Haïti, bénéficieront à leur importation en Allemagne, des taxes du tarif douanier actuel qui s'applique également à tous les produits et denrées similaires.

ART 2. — Les produits énumérés dans le tableau N° 2, annexé à la présente Convention, originaires d'Allemagne, bénéficieront à leur importation dans la République d'Haïti, d'une réduction de 25% (soit le quart) sur l'ensemble des droits principaux, ceux de wharfage, de pesage, de visa et de surtaxes de 50%, et de 33 1/3% qui sont inscrits au tarif minimum haïtien, tel que le dit tarif minimum est fixé par la loi du 6 Septembre 1906.

ART 3. — La bière paiera le tiers du droit actuel. Les vins de la Moselle seront taxés comme vins blancs.

ART 4.— Pour être admis aux régimes de faveur stipulés par les articles 1, 2 et 3, les denrées, produits et marchandises des deux Pays devront être accompagnés de certificats d'origine.

Les certificats d'origine seront délivrés en Haiti et en Allemagne par les autorités compétentes et visés sans frais par les Consuls haïtiens et allemands des ports d'embarquement.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit sur le vu de la déclaration présentée par le producteur ou le fabricant des produits ou par son mandataire, mentionnant que les marchandises sont bien des produits de sa fabrique ou de son industrie, soit sur la déclaration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques relatives à la marchandise.

Les certificats d'origine mentionneront outre le nombre, les marques, numéros, poids bruts et contenus des colis, le nom, la résidence et le domicile du producteur ou fabricant, lorsque celui-ci en aura fait directement la demande; si les certificats d'origine sont délivrés sur la demande d'un mandataire, on y ajoutera les mêmes références relatives à celui-ci; s'ils sont délivrés sur la demande d'un négociant patenté, on y indiquera le nom, la résidence et le domicile de ce négociant.

Les certificats d'origine délivrés en Allemagne comporteront, en outre, la mention par la douane du port d'embarquement, que les marchandises ne proviennent ni de transit ni d'entrepôts.

ART 5.— Le Gouvernement haïtien s'engage à ne pas élever le droit de tonnage, les droits principaux du tarif douanier sur les articles énumérés dans le tableau N° 2 ni ceux applicables à la bière et aux vins de la Moselle, tant que le Gouvernement Allemand ne modifiera pas de son côté les droits sur les produits mentionnés au tableau N° 1.

ART 6 — La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements et les ratifications en seront échangées à Port-au-Prince aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur à partir du premier Septembre 1908 et demeurera en application pendant une période de trois années.

Six mois avant l'expiration de la dite période de trois années, celle des deux Parties contractantes qui aura l'intention de ne pas prolonger au-delà les effets de la présente Convention, devra le notifier expressément à l'autre partie contractante. Dans le cas où cette notification n'au-

rait pas été faite à l'époque précitée ni par l'une ni par l'autre des deux Parties contractantes, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la dénonciation qui en serait faite ultérieurement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-désignés ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets respectifs.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le 29 juillet 1908.

Louis BORNO,

ZIMMERER.

Tableau No 1.

Marchandises originaires de la République d'Haïti qui bénéficieront, à leur importation en Allemagne, des taxes les plus réduites :

- 1 Bois d'ébénisterie
- 2 Bois de teinture
- 3 Cacao
- 4 Cire
- 6 Miel

Tableau No 2.

Marchandises et produits allemands qui bénéficieront, à leur importation en Haïti, d'une réduction de 25 % (soit le quart) sur l'ensemble des droits principaux, de ceux de wharfage, de pesage, de visa et de surtaxes de 50 % et de 33 1/3 % inscrits au tarif minimum haïtien.

- 1 Bas et chaussettes de tous genres et de toutes qualités
 - 2 Allumettes
 - 3 Articles de ferblanterie et en fer émaillé
 - 4 Ciment
 - 5 Cordage
 - 6 Faïence
 - 7 Ficelle
-

NOUS

NORD ALEXIS

Président de la République

Ayant pour agréable la Convention conclue et signée à Port-au-Prince, le 29 juillet 1908, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, représentés respectivement par Son Excellence M^r LOUIS BORNO, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes et Son Excellence M^r von ZIMMERER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne à Port-au-Prince, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus-dite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 31 juillet 1908, an 105^e de l'Indépendance.

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention commerciale conclue à Port-au-Prince, le vingt-neuf juillet mil neuf cent huit, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 31 juillet 1908 ;

Décète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Travaux publics et Agriculture.

LOI ACCORDANT UNE PROLONGATION D'UN DÉLAI DE DEUX ANS POUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT D'ÉTABLISSEMENT DES WHARFS DE PORT-AU-PRINCE ET DU CAP-HAÏTIEN (1)
Votée à la Chambre le 19 Août—au Sénat le 20 Août—
Promulguée le 29 Août. (*Moniteur* du 29 Août 1908)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Vu le contrat passé le 4 Septembre 1906 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics d'une part, et Messieurs THOMAS PARET et CAMILLE GABRIEL, d'autre part, concédant à ces derniers la construction, l'entretien et l'exploitation d'un wharf offrant l'accostage aux steamers et voiliers qui fréquentent les ports de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien ;

Vu les lois du 16 Septembre 1906 sanctionnant le dit contrat ;

Considérant que, malgré la bonne volonté des concessionnaires, des circonstances de force majeure ont empêché la réalisation de leurs engagements, étant donné l'état d'instabilité créé par la longue crise financière qu'a traversée la République ;

Considérant que pour que le contrat puisse sortir son plein et entier effet, les concessionnaires réclament une prolongation de délai de 2 années ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Un délai de deux années, à partir

(1) Voir Annuaire de 1907, pages 46 et 47.

de la promulgation de la présente loi, est accordé à Messieurs THOMAS PARER et CAMILLE GABRIEL pour l'entreprise des travaux de construction des wharfs de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.

ART. 2.—La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

LOI ACCORDANT UNE PROLONGATION DE DÉLAI DE
DEUX ANS AUX CONCESSIONNAIRES DU CONTRAT POUR LA
CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIÈRE « L'ESTÈRE ».

Votée à la Chambre le 21 Août.— Sénat le 21 Août.
promulguée le 29 Août 1908 (*Moniteur* du 5 Sept. 1908.)

NORD ALEXIS

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Vu le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, d'une part, MM SILENCIEUX WILLIAM et ROBERT DAVID, d'autre part, pour la construction d'un pont sur la rivière « L'Estère », route des Gonaïves à St-Marc, à la date du 15 Novembre 1906;

Vu la loi de sanction du dit contrat;

Considérant qu'il est survenu un cas d'empêchement à l'exécution des obligations des concessionnaires par le fait de l'instabilité créée dans le pays par l'insurrection des Gonaïves et de St-Marc, le 15 Janvier de cette année;

Considérant l'exposé des concessionnaires par lequel ils démontrent qu'il leur faut, pour que leur contrat puisse sortir son plein et entier effet, une prolongation du délai prévu pour l'achèvement des travaux;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Il est accordé à MM SILENCIEUX WILLIAM et ROBERT DAVID une prolongation de délai de

deux années, à partir de la promulgation de la présente loi, pour l'achèvement du pont qu'ils se sont engagés à construire sur la rivière « l'Estère », route des Gonaïves à St-Marc.

ART 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

LOI ACCORDANT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
UN CRÉDIT DE 35.000 DOLLARS POUR LA RECONSTRUCTION DU PALAIS NATIONAL ÉRIGÉ AUX GONAÏVES.

Votée à la Chambre le 16 Septembre 1906.— Au Sénat le
21 Août 1908.

Promulguée le 29 Août 1908. (*Moniteur* du 9 Septembre.)

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il est un devoir de reconnaissance nationale envers les Aïeux d'ériger, à l'occasion du premier centenaire de notre Indépendance un monument qui perpétue le souvenir de cet acte glorieux ;

Considérant que le Palais du Centenaire des Gonaïves, vu les conditions sommaires où il a été construit, ne peut répondre à cette grande pensée, et qu'il y a lieu de le reconstruire ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Il sera inscrit au Budget des Travaux publics, une valeur de trente cinq mille dollars, or américain, pour être employée à la reconstruction en pierre de taille, en fer et en ciment armé, du Palais élevé aux Gonaïves, en commémoration du premier Centenaire de l'Indépendance Nationale ;

ART 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI ACCORDANT UNE PROLONGATION D'UNE ANNÉE A M.
L. ISIDORE POUR L'EXÉCUTION DE SON CONTRAT. (1)

Votée à la Chambre le 19 Août.— Au Sénat 21 Août.

Promulguée le 29 Août. (*Moniteur* du 16 Septembre 1908.)

NORD ALEXIS

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Vu le contrat du 8 Août 1907 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, celui des Travaux publics, d'une part, et M^r LOVINSKI ISIDORE, d'autre part, pour la fondation d'une Société ayant pour but l'établissement dans le pays des fermes-modèles et d'industries agricoles ;

Vu la loi du 22 Août 1907 sanctionnant le dit contrat ;

Considérant que des circonstances de force majeure ont empêché le concessionnaire de remplir les obligations que lui crée le dit contrat ;

Et qu'il importe, pour que ce Contrat puisse sortir son plein et entier effet, qu'une prolongation de délai soit accordée à M. LOVINSKI ISIDORE ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante ;

ARTICLE PREMIER.— A partir de la promulgation de la présente loi, une prolongation d'un délai d'une année est accordée à M. LOVINSKI ISIDORE pour l'exécution de son contrat.

ART 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne.

1) Voir Annuaire de 1907, page 83.

Intérieur. (1)

DÉCRET PROLONGEANT D'UN MOIS LA SESSION LÉGISLATIVE.

Voté à la Chambre le 10 Juillet, au Sénat le 9 Juillet.

Promulgué le 20 Juillet (*Moniteur* du 22 Juillet).

LE CORPS LÉGISLATIF

Vu l'article 62 2^{me} alinéa de la Constitution ;

Considérant que le troisième mois de la session ne suffit pas à la discussion des importantes lois dont le Corps Législatif est saisi, notamment le Budget général de la République ;

A VOTÉ D'URGENCE

Le Décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — La présente session de la 26^{me} Législature, ouverte le 21 Avril dernier, est prolongé d'un mois.

Elle expirera le 21 Août prochain.

ART. 2. — Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI AUTORISANT LA GLACIÈRE DE PORT-AU-PRINCE A VENDRE SON PRODUIT A RAISON DE G. 0,05 LA LIVRE.

Votée à la Chambre le 14 Août, au Sénat le 20 Août.

Promulguée le 29 Août. (*Moniteur* du 29 Août).

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

1) Voir p. 6 l'arrêté nommant M. V. Leconte Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Vu le contrat passé le 11 Septembre 1895 pour l'établissement d'une Usine à glace à Port-au-Prince ;

Considérant que les circonstances économiques actuelles ne permettent plus à l'Entreprise de rester dans les termes de sa concession quant aux tarifs de la livre de glace ;

Considérant d'autre part, que c'est un produit de très grande utilité pour la population de Port-au-Prince ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.—L'Entreprise de la Glacière de Port-au-Prince est autorisée à vendre son produit à raison de *cinq centimes* la livre.

ART. 2.—Il demeure entendu que ce prix de cinq centimes n'est accordé que temporairement ; et dès que la prime sera à 600 % les Départements des Travaux publics et de l'Intérieur, par un avis officiel, devront rétablir le chiffre de l'ancien tarif.

ART. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI ACCORDANT UNE PROLONGATION DE DÉLAI DE DEUX ANS AUX CONCESSIONNAIRES DU CONTRAT D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE POUR LES VILLES DE PORT-AU-PRINCE, CAP-HAÏTIEN. (1)

Votée à la Chambre le 17 Juillet, au Sénat le 7 Août, Promulguée le 29 Août. (*Moniteur* du 2 Septembre 1908.)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution ;

(1) Voir « *Annuaire* » de 1907 page 113
« » « 1906 pages 63, 86 et 93.

Vu le contrat d'éclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique pour les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, agissant pour et au nom de l'Etat, d'une part; et les concessionnaires, Messieurs le Député EMMANUEL GABRIEL et le général HELVÉTIUS MANIGAT, d'autre part, en date du 23 Juin 1906;

Vu la loi du 31 Août 1906 portant sanction du même contrat avec les modifications faites en ses articles 5, 6, 9, 13, 14, 18, 20 et 23;

Considérant qu'il est stipulé par l'article 3 du dit contrat qu'à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction, si les concessionnaires n'avaient pas achevé l'installation, dans les deux villes sus-désignées, des usines centrales de distribution de l'énergie électrique dans un délai de deux ans et demi, cette concession deviendrait nulle de plein droit;

Considérant la bonne volonté des concessionnaires qui ont commencé sur une large échelle les travaux de construction de ces usines centrales et, prévoyant qu'ils n'auront pas achevé ces travaux de construction à la date fixée, ont demandé au Gouvernement de prendre en considération les cas d'empêchement provenant de l'état d'incertitude dans lequel avait jeté le Pays, l'insurrection de l'Ar-tibonite du 15 Janvier de cette année;

Considérant l'exposé des dits concessionnaires par lequel ils démontrent que la Compagnie électrique avec qui ils traitent d'affaire à l'Etranger, ne pourra faire, avant l'expiration du premier délai prévu à l'article 3 du dit contrat, l'expédition du matériel complet du service de force électrique moyennant une prolongation de deux années pour l'achèvement des dits travaux d'installation et de distribution de l'énergie électrique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat, en sa séance du 5 Mai courant;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux concessionnaires, Messieurs le Député EMMANUEL GABRIEL et le général HELVÉTIUS MANIGAT, un délai de deux années, à partir de la

promulgation de la présente loi, pour achever les travaux d'installation dans les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien des usines centrales de distribution de l'énergie électrique.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

LOI ACCORDANT UNE PROLONGATION DE DÉLAI DE 2 ANS
AUX CONCESSIONNAIRES DU CONTRAT D'ÉCLAIRAGE
ÉLECTRIQUE DE PORT-DE-PAIX.

Votée à la Chambre le 18 Août, Au Sénat le 21 Août.
Promulguée le 21 Août. (*Moniteur* du 2 Septembre 1908).

NORD ALEXIS

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Vu le contrat passé le 12 Septembre 1906 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur Philomay William pour l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour la ville de Port-de-Paix;

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sanctionnant le dit contrat;

Considérant que, malgré la bonne volonté du concessionnaire, des circonstances de force majeure ont empêché la réalisation de son engagement, étant donné l'état d'insécurité que créa dans la République l'insurrection de l'Artibonite du 15 Janvier dernier;

Considérant que, pour que son contrat puisse sortir son plein et entier effet, le concessionnaire réclame une prolongation de délai de deux années;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — Un délai de deux années, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé à Monsieur Philomay William pour l'entreprise des travaux d'éclairage et de distribution électrique de la ville de Port-de-Paix.

ART. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI ACCORDANT UN DÉLAI DE 2 ANS AUX CONCESSIONNAIRES
DU CONTRAT D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE DE JÉRÉMIE
ET DES CAYES.

Votée à la Chambre le 18 Août— Au Sénat le 21 Août—
Promulguée le 29 Août. (*Moniteur* du 2 Septembre 1908.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, d'une part, et MM. Augustin jeune et Joseph Dégraff, d'autre part, concédant à ces derniers l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour les villes des Cays et de Jérémie;

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sanctionnant le dit contrat;

Considérant que, malgré la bonne volonté des concessionnaires, des circonstances de force majeure ont empêché la réalisation de leurs engagements, étant donné l'état d'instabilité que créa dans la République l'insurrection de l'Artibonite du 15 Janvier dernier;

Considérant que, pour que leur contrat puisse sortir son plein et entier effet, les concessionnaires réclament une prolongation de délai de deux années;

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

APROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER.— Un délai de deux années, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé à Messieurs Augustin jeune et Joseph Dégraff, pour l'entreprise des travaux d'éclairage et de distribution électrique des villes des Cayes et de Jérémie.

ART. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI ABROGEANT LES LOIS DES 17 AVRIL 1870 ET 14 AOÛT
1877 RELATIVES A LA FERME, L'ÉCHANGE, LA CONCESSION
TEMPORAIRE ET DÉFINITIVE, LA VENTE DES
BIENS DU DOMAINE NATIONAL.

Votée à la Chambre le 27 juillet.— Au Sénat le 21 Août.
Promulguée le 29 Août. (*Moniteur* du 5 Septembre 1908.)

NORD ALEXIS

Président de la République

Considérant qu'une longue pratique a démontré que les différentes lois sur la ferme, l'échange, la concession temporaire et définitive, la vente des biens de l'Etat, sont défectueuses et qu'il y a lieu de les refondre, afin d'assurer par une procédure expéditive, la marche générale de cette branche de notre organisation administrative et la perception régulière des revenus qu'elle produit ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

CHAPITRE I

Du domaine national.

ARTICLE PREMIER.— Le domaine national se divise en domaine public et en domaine de l'Etat.

ART 2.— Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Il consiste dans toutes les choses qui, sans appartenir à personne, sont, par une jouissance en commun, affectées au service de la société en général. Il se compose : des chemins, routes, rues, marchés et places publiques, des fleuves, rivières, lacs et étangs ; des riva-
ges, lais et relais de la mer ; des ponts et rades, îles ou îlots, des portes, murs, fossés, remparts de places de guerre et de forteresse, des ports, canaux etc, etc : de toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée ni de prescription.

La manière de jouir du domaine public est soumise à des lois spéciales et aux règlements particuliers de police. Les changements de destination susceptibles de transformer des parties du domaine public doivent être autorisés par une loi.

ART 3.— Le domaine de l'Etat se compose notamment :

1^o des édifices et autres biens meubles ou immeubles affectés ou réservés au service du Gouvernement et des différentes administrations publiques ;

2^o de tous les biens vacants ou sans maîtres :

3^o des biens meubles ou immeubles qui reviennent à l'Etat à défaut d'héritiers au degré successible, ou de légitimes institués ou d'époux survivants ;

4^o des biens acquis par les condamnés, depuis la mort civile encourue, et dont ils se trouveront en possession au jour de leur mort naturelle ;

5^o des parties du domaine public qui, par les changements de destination, rentrent dans le domaine de l'Etat ;

6^o enfin, des biens dont l'Etat se rend propriétaire par acquisition, échange ou autrement.

ART 4.— Les biens immeubles formant le domaine national sont administrés par les Administrateurs des finances, sous la surveillance, la direction et le contrôle des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

ART 5.— L'aliénation des biens immeubles du domaine de l'Etat par ventes, est interdite ; mais leur échange est permis ainsi que leur fermage suivant le mode et les règles établis dans la présente loi.

La désaffectation ou le déclassement des biens du domaine public peut avoir lieu pour cause d'utilité publique, par arrêté du Président de la République, après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ART 6.— Nul ne peut invoquer la prescription contre l'Etat.

CHAPITRE II

Des échanges d'immeubles contre les biens du domaine de l'Etat

ART 7.— Toute demande contenant proposition d'échange d'une propriété privée contre un autre immeuble du domaine de l'Etat sera adressée à l'administrateur des finances du lieu où est situé le bien en échange.

Cette demande devra indiquer : 1^o la nature de l'immeuble ; 2^o sa situation ; 3^o son étendue ; 4^o ses abornements.

S'il y a lieu de faire procéder à l'arpentage des biens, l'opération sera faite par trois arpenteurs désignés de la même manière que les experts prévus en l'article 9.

ART 8. -- Il est obligatoire que soient annexés à la demande les titres de propriété du bien offert en échange et un certificat du conservateur des hypothèques attestant qu'il n'est grevé d'aucune charge.

Le tout sera transmis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui communiquera la demande au Conseil des Secrétaires d'Etat appelé à admettre provisoirement l'échange, s'il est utile à l'Etat ou de le rejeter, dans le cas contraire.

ART 9. — En cas d'admission provisoire, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur fera procéder à l'estimation des biens par trois experts qui seront désignés comme suit : un par l'administrateur des finances, un par le propriétaire du bien offert en échange, un par le Doyen du Tribunal civil de la situation des biens à qui requête sera présentée à cet effet, par l'administrateur des finances, et dans les cas où les propriétés à échanger seraient situées dans les communes ou arrondissements relevant de juridictions différentes, le Doyen du Tribunal du ressort où sera situé le bien appartenant à l'Etat ou sa plus forte partie, nommera sur requête du fonctionnaire plus haut désigné le 3^{me} expert prévu en cet article.

ART 10 — Les experts, après avoir prêté serment devant le Tribunal civil, visiteront et estimeront les biens dont l'échange est proposé, en tenant compte de leur valeur, leur état, leur situation, des charges dont ils seront grevés et des revenus réels ou présumés.

Procès-verbal de ces opérations sera dressé et remis sans retard par les experts à l'administrateur des finances qui le transmettra avec ses observations au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ART 11. — Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, après avoir pris connaissance de toutes les pièces résumant les opérations auxquelles l'échange proposé a donné lieu, les soumettra à l'appréciation du Conseil des Secrétaires d'Etat pour la suite à donner.

Il sera rendu compte de la transaction au Corps Législatif.

ART 12.— S'il y a une inégalité entre la valeur des immeubles, la soulte à y ajouter sera déterminée et fixée par les experts, et si elle est due par l'échangiste, l'acte d'échange ne sera passé qu'après le dépôt de cette soulte à la caisse publique et sur la présentation de la quittance y relative dont mention devra être faite dans l'acte. Si la soulte est due par l'Etat, l'échangiste en exigera le paiement avant de signer l'acte.

ART 13.— L'acte d'échange contiendra la désignation de la nature, contenance, consistance et situation des biens échangés avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés.

Les titres de propriétés, les procès-verbaux d'estimation devront être relatés dans l'acte d'échange et y demeurer annexés.

ART 14.— Au cas où l'Etat proposerait l'échange d'un de ces biens contre un autre appartenant à un particulier et que son offre était refusée, s'il y a urgence et si l'utilité publique l'ordonne, il fera procéder à l'expropriation forcée, conformément à l'article 449 du Code civil et de la loi régissant la matière.

ART 15.— L'échangiste ne paiera que la moitié des droits d'enregistrement, de transcription ou de tout autre frais.

La portion des mêmes droits à la charge de l'Etat, sera portée en débet sur les registres à ce destinés.

CHAPITRE III

Du fermage des biens domaniaux Formalités à remplir.

ART 16.— Toute demande de ferme d'un bien soit urbain, soit rural, dépendant du domaine de l'Etat, doit être adressée à l'Administrateur des finances du lieu où le bien est situé, lequel la transmettra, si rien ne s'y oppose, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ART 17.— La demande contiendra : 1^o la nature du bien ; 2^o sa situation ; 3^o son étendue ; 4^o ses abornements ; 5^o le prix offert par le soumissionnaire. Le prix peut être augmenté ou diminué dans la proportion de 5, 10, 20, 30, 50 pourcent, selon l'importance du bien, si sa contenance ne concorde pas avec la nomenclature de l'article 24 de la présente loi.

ART 18. — Dans le mois de la réception de toute demande, il sera inséré au Journal officiel par les soins du Département de l'Intérieur, la liste des biens soumissionnés à titre de ferme, afin de permettre aux personnes dont les droits pourraient être lésés de produire leurs réclamations.

ART 19. — Si après un an personne n'a produit de réclamation reconnue et fondée, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pourra faire délivrer l'autorisation d'arpenter le bien soumissionné et l'affermir.

ART 20. — Les dénonciations à la vacance passeront par les mêmes filières que les demandes de ferme ; mais le bien dénoncé ne sera cadastré et affermé qu'après une année, si personne n'en a revendiqué la possession.

ART 21. — Les pièces à produire à l'appui de toute revendication de droit de propriété sont : les actes de vente dressés par les officiers publics compétents, actes sous-seing privé dûment enregistrés ; les actes de naissance, testaments et toutes autres pièces propres à établir nettement un droit réel.

ART 22. — Par exception, toute opération d'arpentage doit se faire, à Port-au-Prince, en ce qui concerne les biens de l'Etat, par le géomètre-arpenteur de la section des domaines. Néanmoins il pourra, s'il est empêché, déléguer un ou plusieurs de ses confrères. Dans les autres villes de la République, les Administrateurs des finances pourront requérir un arpenteur public.

ART 23. — Une expédition de chacun des plans et procès-verbaux d'arpentage sera remise par qui de droit au Département de l'Intérieur pour être classée dans les Archives de la section des Domaines.

ART 24. — Après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 16, 17, 18, 19 et suivant, il sera procédé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à l'évaluation du prix annuel de la ferme comme suit :

1^{re} Propriété urbaine de 50 pieds de façade sur 200, 250, 300, à 400 de profondeur, bâtie, G. 150 par an, non bâtie 120 ;

Propriété urbaine de 50 pieds de façade sur 60, 80, 100 à 150 de profondeur, bâtie, G. 100 par an, non bâtie G. 80 ;

Propriété urbaine de 25 pieds de façade sur 30, 40, 60 à 100 de profondeur, bâtie, G. 60 par an, non bâtie G. 40 ;

Propriété urbaine de 12 pieds de façade sur 25, 40 à 50 de profondeur, bâtie G. 30, non bâtie G. 18 ;

Propriété urbaine de 12 pieds de façade sur 20, 25 à 30 de profondeur, bâtie G. 15, non bâtie G. 10;

2^e Propriété rurale, terre arrosée, le carreau G. 10 par an;

Propriété rurale, terre non arrosée, mais fraîche G. 7 par an;

Propriété rurale, terre rocailleuse ou sablonneuse. G. 3.

Art 25 Pour tout bien urbain dont la contenance n'est pas prévue en l'art. 24, l'évaluation du prix annuel de fermage se fera dans la proportion de 5, 10, 20, 30, 50 gourdès, soit pour augmenter, soit pour diminuer.

ART 26.— Les arpenteurs qui auront instrumenté, devront indiquer aux procès-verbaux de leurs opérations, la nature du terrain arpenté, afin que ce renseignement serve de base à l'évaluation.

ART 27.— L'arpenteur qui, mû par des dons ou promesses, aura usé de subreption dans les renseignements exigés par l'article 26, sera suspendu de ses fonctions pendant deux ans, et frappé d'une amende de 100 gourdès.

ART 28.— Les Administrateurs des finances ont dans toute l'étendue de leurs circonscriptions respectives la surveillance, la gestion des biens domaniaux sous le contrôle des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances; ils doivent sous peine d'une amende de 100 gourdès, de la destitution et d'autres peines édictées par loi, veiller à ce que les agents administratifs placés sous leurs ordres remplissent leurs devoirs irréprochablement.

Administrateurs et Proposés des finances seront poursuivis et condamnés solidairement pour toutes négligences, malversations etc, relevées contre eux, à propos de la gestion des biens domaniaux.

CHAPITRE IV

Conditions imposées aux soumissionnaires.

ART 29.— Nul ne pourra prendre possession d'un bien de l'Etat qu'il aura soumissionné, sans être dans les conditions prescrites en l'article suivant.

ART 30.— Est fermier de l'Etat, celui qui détient un titre authentique passé devant notaire, en vertu d'un ordre de l'autorité administrative compétente, avec l'accomplissement des formalités suivantes : 1^o avoir présenté sa demande à l'Administrateur des finances du lieu où le bien est soumissionné; 2^o avoir reçu l'autorisation de faire ar-

penter le dit bien ; 3^e avoir versé le montant de sa ferme dans la caisse publique avant la passation du contrat de bail.

ART 31.— Celui qui n'aura pas rempli toutes les formalités prescrites en l'article 30, ne sera pas considéré comme fermier.

ART 32.— La durée des baux des fermiers de l'Etat est de neuf années. Pour tout bail excédant ce terme, l'autorisation du Corps Législatif devra être demandée.

ART 33.— La tacite reconduction en matière domaniale, ne peut être invoquée en aucun temps contre l'Etat. Les fermiers dont les baux ont pris fin seront tenus de les renouveler, et leur demande sera préférée à celle de tous autres soumissionnaires, pourvu que cela soit dans le délai de quatre-vingt-dix jours de l'échéance du bail.

Ils s'adresseront en conséquence pour ce faire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, par l'intermédiaire de l'Administrateur des finances de leur résidence. Les clauses et conditions du bail renouvelé peuvent être modifiées en tenant compte des prescriptions de l'article 24.

ART 34.— Les droits de fermage doivent être payés d'avance, en vertu de bordereaux, mandats d'encaissement, etc. émis par qui de droit.

Toute perception quise fera différemment sera considérée comme fait de concussion et l'agent comptable rigoureusement poursuivi.

ART 35.— Tout fermier qui n'aura pas satisfait à ses obligations ne pourra continuer, sous aucun prétexte, à occuper un bien de l'Etat. Son bail sera résilié sans qu'on ait besoin de s'adresser à la justice, sur un simple commandement et sans aucune indemnité.

Il sera procédé à cette résiliation à la requête et sur les diligences des Administrateurs des finances, chargés du recouvrement des revenus généraux de l'Etat, chacun dans sa circonscription.

ART 36.— Aucun fermier ne peut céder ses droits à un tiers, sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Sera résilié de plein droit et sans aucune indemnité le bail de tout fermier qui n'aura pas tenu compte de cette défense.

ART 37.— Cette clause résolutoire doit désormais être insérée dans tous les baux à ferme de même que celle du 2^{me} alinéa de l'article 36.— Les obligations imposées au preneur par les articles 1499 et 1500 du Code civil devront également y figurer.

CHAPITRE V

Concessions temporaires à longs termes des biens domaniaux.

ART 38.— Pour cause d'utilité publique, il pourra être fait des concessions temporaires à longs termes des biens appartenant à l'Etat pour 1^o distribution d'eau; 2^o établissement de bacs et de ponts; construction d'édifices publics, docks, entrepôts, jetées, fermes-modèles, chemins de fer, etc.

ART 39.— Toute demande de concession temporaire est faite dans la forme indiquée aux articles 16 et 17 de la présente loi et adressée directement au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui la communiquera au Conseil des Secrétaires d'Etat.

ART 40.— Le Conseil des Secrétaires d'Etat, s'il trouve la demande utile à l'intérêt public, l'admet et détermine les conditions du contrat, sinon il la déclare inadmissible.

ART 41.— En cas d'admission et en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, le contrat, passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur au nom de l'Etat et le concessionnaire est soumis à la sanction du Corps Législatif.

ART 42.— Les concessions de fermes des îles adjacentes, quelle qu'en soit la durée, sont soumises aux formalités prescrites dans ce chapitre et les produits des fermages seront versés au trésor public sur les bordereaux dressés par les Administrateurs des finances.

CHAPITRE VI

Concession définitive

ART 43.— La loi du 27 Février 1883 sur la concession conditionnelle est maintenue seulement en faveur des paysans cultivateurs, lesquels ne pourront en aucun cas céder leurs droits à des tiers.

Toute cession faite contrairement à cet article sera nulle de plein droit, et l'Etat reprendra purement et simplement possession de son bien.

Dispositions générales

ART 44.— Il n'est rien dérogé au privilège accordé aux usines tondées pour la préparation des principales denrées nationales.

ART 45. — Ceux des occupants des terrains de l'Etat en faveur desquels la formalité de l'expertise pour acquisition a été remplie, avant la loi du 7 Septembre 1897, ont un dernier délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi pour régulariser leur situation.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur donnera suite aux demandes d'acquisition sur lesquelles le Corps Législatif a statué de 1905 à 1908 inclusivement.

ART 46. — Il est enjoint aux notaires qui auront dressé les contrats de bail, actes de vente, de cession, etc, d'en remettre un état au Département de l'Intérieur au moment de les soumettre à la signature du Secrétaire d'Etat.

ART 47. — Il est interdit aux Administrateurs des finances de passer des baux, dits administratifs.

ART 48. — Les commissions d'enquête domaniale sont supprimées.

Néanmoins il est facultatif au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur de former des commissions dans certains cas laissés à son appréciation, aux fins de faire toutes investigations, enquêtes, etc., concernant le domaine.

ART 49. — Le Département de l'Intérieur est autorisé à former des commissions extraordinaires pour la confection du cadastre.

Il demandera les fonds nécessaires au Corps Législatif pour les frais que pourrait nécessiter ce travail.

Aucune concession généralement quelconque des terres du domaine de l'Etat, ne pourra se faire, sans qu'au préalable, le cadastre soit dressé, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

ART 50. — Les Administrateurs des finances remettront à la fin de chaque exercice budgétaire, aux Départements de l'Intérieur et des finances, l'état des droits de fermages perçus dans leurs circonscriptions respectives avec un rapport détaillé sur leur gestion.

ART 51. — Ils sont également tenus de fournir à ces Départements, dans les délais qui leur seront impartis, toutes pièces, documents, etc., qui pourront leur être demandés.

ART 52. — Sont maintenues en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi les dispositions de celle du 7 Septembre 1898; sont et demeurent abrogées les lois du 17 Avril 1870 et 14 Août 1877.

ART 53. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des finances, chacun en ce qui la concerne.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT POUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE USINE À DÉCORTIQUER LES HERBES TEXTILES —
CONTRAT.

Votée à la Chambre le 20 Août—au Sénat le 21 Août—
Promulguée le 29 Août 1908. (*Moniteur* du 12 Sept. 1908)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution ;

Vu le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture et Monsieur Emile Audain, pour l'établissement dans le Département de l'Ouest d'une usine à décortiquer les herbes textiles ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de favoriser par tous les moyens, les entreprises qui tendent au développement de l'agriculture et de l'industrie nationale ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure sanctionné le contrat passé entre les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et Monsieur Emile Audain, pour l'établissement, dans le Département de l'Ouest, d'une Usine à décortiquer les herbes textiles, avec la modification suivante portée à l'article 2, 2^{ème} alinéa.

« ART. 2. — Le Gouvernement accorde à Monsieur Emile Audain la faculté, pendant quarante ans, de recueillir les herbes textiles sur les terrains inoccupés dépendant du domaine de l'Etat, qui n'auraient pas fait ou ne viendraient

pas à faire l'objet d'un acte quelconque d'administration ou de disposition de la part de l'Etat.

« Il lui concède également, pour une période de 40 ans, la ferme de la quantité de 20 carreaux de terre dans chaque Département, pour les plantations d'herbes textiles en se conformant à la loi. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

CONTRAT

Entre le Général V. Leconte, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, Monsieur F. N. Laraque, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, agissant au nom du Conseil des Secrétaires d'Etat, par décision en date du....., d'une part,

Et Monsieur Emile Audain, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, stipulant tant en son nom personnel que pour une Société en formation, pour laquelle il se porte fort, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Emile Audain s'engage à établir, dans le Département de l'Ouest, dans un délai d'une année, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, une Usine pour la décortication des herbes qui fournissent des fibres textiles, tels que les agaves (galata), l'aloès (la loi), la foureroie (pingouin), la grande consoude (oreilles d'ânes), le latanier sauvage. Il se réserve, en outre, d'établir ultérieurement des uemes aux mêmes fins dans les autres Départements de la République.

ART. 2. — Le Gouvernement accorde à Monsieur Emile Audain la faculté, pendant quarante ans, de recueillir les plantes textiles sur les terrains inoccupés, dépendant du domaine de l'Etat, qui n'auraient pas fait ou ne viendraient pas à faire l'objet d'un acte quelconque d'administration ou de disposition de la part de l'Etat.

Il lui concède également pour une période de quarante ans, la ferme à raison de cinq gourdes l'an le carreau, la quantité de vingt careaux de terre dans chaque Département, pour des plantations d'herbes textiles.

ART. 3.—Les matières premières importées, reconnues indispensables au fonctionnement des machines, telles que charbon, pétrole, huile, seront exemptes de tous droits de douane.

ART. 4.—Monsieur Emile Audain s'engage à payer au Trésor public deux dollars or américain par chaque tonne des produits exportes.

ART. 5.—Pour l'exécution du présent contrat, les parties contractantes élisent domicile à Port-au-Prince, savoir : le Général V. Leconte, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, Monsieur F. N. Laraque, à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, et Monsieur Emile Audain, en sa demeure.

F. N. LARAQUE, EM. AUDAIN, J. B. V. LECONTE.

LOI ACCORDANT UN DÉLAI DE DEUX ANNÉES AUX
CONCESSIONNAIRES DU CONTRAT POUR LA FABRICATION DU
PAPIER DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST ET DU SUD.

Votée à la Chambre le 18 Août— au Sénat le 21 Août—
Promulguée le 29 Août 1908. (*Moniteur* du 12 Sept. 1908)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Vu le contrat passé le 18 Août 1906 entre M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale et MM. Emile Nelson et Caudelon Rigaud pour la fabrication du papier dans les Départements de l'Ouest et du Sud ;

Vu la loi du 27 Septembre 1906 sanctionnant le dit contrat ;

Considérant que, malgré la bonne volonté des concessionnaires, des circonstances de force majeure, ont empêché la réalisation de leur engagement, étant donné l'état d'instabilité que créa dans la République l'insurrection de l'Artibonite du 15 Janvier dernier ;

Considérant que pour que leur contrat puisse sortir son plein et entier effet les concessionnaires réclament une prolongation de délai de deux années ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.—Un délai de deux années à partir de la promulgation de la présente loi est accordé à Messieurs Emile Nelson et Candelon Rigaud pour l'établissement et l'exploitation d'usines pour la fabrication du papier dans les Départements de l'Ouest et du Sud.

ART. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI ÉRIGEANT LE POSTE MILITAIRE DU BAS LIMBÉ EN
QUARTIER.

Votée à la Chambre le 19 Août.— Au Sénat le 21 Août.—

Promulguée le 29 Août.

(*Moniteur* du 19 Septembre 1908.)

Considérant que le poste militaire du Bas-Limbé a acquis un développement digne d'attirer l'attention des Pouvoirs publics; qu'il y a lieu, en conséquence, d'y établir l'administration nécessaire à son extension.

Considérant que l'arrondissement du Limbé est un centre d'une réelle importance à cause de sa position géographique, de l'esprit d'avancement et du nombre de ses habitants;

Considérant que le poste militaire du Bas-Limbé, séparé de la cité de plus de trois lieues de distance et placé au bord d'une mer pure et tranquille, peut lui servir d'un véritable débouché et prend un développement digne d'attirer l'attention des Pouvoirs publics;

La Chambre des Représentants, usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le poste militaire du Bas-Limbé est érigé en quartier.

ART 2.— Ce quartier aura pour circonscription territoriale la 1^{re} et 2^{me} section, suivant une délimitation à laquelle il sera procédé par les soins de l'Autorité exécutive.

ART 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, des Finances, de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI MODIFIANT LE PERSONNEL DES ARCHIVES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE.

Votée à la Chambre le 18 Août.— Sénat le 20 Août.

Promulguée le 20 Août 1908. (*Moniteur* du 23 Sept. 1908.)

Considérant qu'il importe de modifier la loi du 16 Septembre 1906 relative au personnel du Bureau des Archives de la Chambre et du Sénat;

Considérant en effet qu'une charge de sous-chef de Bureau est reconnue nécessaire;

Considérant d'autre part que la création d'une charge d'huissier est également reconnue nécessaire pour la bonne marche du service;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au personnel du Bureau des Archives de la Chambre et du Sénat un sous-chef de Bureau aux appointements de *cent soixante dix* gourdes par mois, un employé Supérieur aux appointements de *cent* gourdes par mois et un huissier à raison de *trente-cinq* gourdes par mois.

ART. 2.— Cette fonction est élective.

Par exception, l'Archiviste-adjoint de la Chambre est appelé à la charge de sous-chef de Bureau.

Les appointements de l'employé spécial du Sénat et de

la Chambre sont portés à *cent cinquante* gourdes, ceux de l'Archiviste-adjoint du Sénat et de la Chambre à *cent cinquante* gourdes et ceux des deux Dactylographes du Sénat et de la Chambre à *cent* gourdes chacun par mois.

ART. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne)

LOI AUGMENTANT LE CADRE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
DES CAYES.

Votée à la Chambre le 19 Juin 1908.— Sénat le 9 Juillet.—

Promulguée le 1 Octobre (*Moniteur* du 3 Octobre)

Considérant que l'expérience de chaque jour démontre avec la dernière évidence que les cinquante hommes formant le cadre de la Police administrative des Cayes sont insuffisants pour y assurer la sécurité publique en raison de l'accroissement de la population et que, par ce fait, les faubourgs et quartiers suivants: Renaud, les Icaques, Elisée, Quatre-chemins, Vernet, Charpentier, la Savanne et l'Ilet sont sans surveillance, et que par conséquent bien des criminels échappent à la Justice;

Qu'il y a lieu dès lors de renforcer le cadre de la Police administrative;

Usant des Pouvoirs que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Le Cadre de la Police administrative des Cayes est porté comme suit :

1 ^o	1 Inspecteur	G.	75,00
2 ^o	2 Commissaires à G. 50	«	100,00
3 ^o	4 Sous- « « à « 40	«	160,00
4 ^o	1 Secrétaire	«	25,00
5 ^o	10 Agents-premiers à G. 20	«	200,00
6 ^o	90 Agents-simples à G. 16	«	1.440,00

ART 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ CHARGEANT PAR INTÉRIM LE GÉNÉRAL TANCRÈDE
AUGUSTE DE LA DIRECTION DU PORTE-FEUILLE DE
L'INTÉRIEUR.

(*Moniteur* du 25 Novembre 1908.)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Considérant que, pour le maintien de la paix et de la sécurité publiques, il y a lieu de pourvoir au remplacement par intérim du Général Villehardouin Leconte, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en mission extraordinaire dans le Département du Sud et à Jérémie.

Vu les articles 98 et 111 de la Constitution ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.— Le Général Tancrede Auguste est chargé par intérim de la direction du Département de l'Intérieur et de la Police générale.

ART 2.—Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

ARRÊTÉ CONVOQUANT A L'EXTRAORDINAIRE LES
CHAMBRES LÉGISLATIVES.

(*Moniteur* du 30 Novembre 1908)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Considérant que la situation difficile créée par l'insurrection éclatée dans le Département du Sud nécessite la réunion immédiate des Chambres Législatives ;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 63 de la Constitution,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Les Chambres Législatives sont

convoquées à l'extraordinaire pour entrer immédiatement en session.

ART 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ARRÊTÉ AUTORISANT LA FORMATION A PORT-AU-PRINCE
D'UNE SOCIÉTÉ DITE DE « L'ÎLE DE LA TORTUE » ET
APPROUVANT LES STATUTS DE LA DITE SOCIÉTÉ.
(*Moniteur* du 9 Mai 1908.) (1)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu la loi du 23 Août 1905 (1) autorisant la cession au citoyen Michel Sylvain du contrat passé entre le Gouvernement et les citoyens Alfred Henriquez, Turenne Jn-Gilles, Chery Hyppolite et Joseph Carméleau Antoine, représentés par leurs héritiers ou ayants cause, pour la concession et l'exploitation de l'Île de la Tortue;

Vu les articles 29 et 37, 40 et 45 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— La Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « Société de l'Île de la Tortue », par acte passé le 12 Octobre 1908, par devant M^e Suirard Villard et son collègue, notaires à Port-au-Prince, est autorisée.

Sont approuvées les clauses contenues au dit acte constitutif de la Société, lequel restera annexé au présent arrêté.

ART 2.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou non-exécution des Statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts des tiers.

1) Voir au *Moniteur* du 9 Mai les Statuts de la Société.

2) Voir *Annuaire* 1905 page 22.

ART 3.— Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Finances et Commerce.

ARRÊTÉ ÉMETTANT DES BONS DU TRÉSOR JUSQU'À
CONCURRENCE DE 600.000.
(*Moniteur* du 9 Mai 1908).

NORD ALEXIS,
Président de la République.

Vu le 2^{me} alinéa de l'article 2 de la loi portant fixation du Budget des Recettes pour l'exercice 1907-1908; (1)

Attendu que les fonds du Trésor sont reconnus insuffisants pour assurer les dépenses publiques durant les mois de la morte-saison et qu'il importe de prendre dès maintenant des mesures en vue de les acquitter intégralement aux échéances déterminées;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des Bons du Trésor jusqu'à concurrence de six cent mille gourdes (G. 600.000) seront émis sous le contrôle du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce. Ces Bons seront divisés en quatre séries de cent cinquante mille gourdes chacune. Leur remboursement se fera par les Bureaux de la Recette et de la Dépense six mois après leur émission, en or américain au taux de 400 c/o, soit un dollar or pour cinq gourdes.

Ils seront, à leur échéance, tout aussi bien reçus en paiement de toutes les valeurs disponibles généralement quelconques dues en or à l'Etat.

1) Voir Annuaire de 1907, page 166.

Chaque série à émettre durant chacun des mois de Mai, Juin, Juillet et Août 1908 comprendra quinze cents Bons de cent *gourdes*.

ART 2.— Ces Bons seront signés du Directeur générale de la Recette et de la Dépense, d'un Délégué du Secrétaire d'Etat des Finances et d'un Membre de la Chambre des Comptes.

ART 3.— Après le remboursement de chaque série, le Directeur général de la Recette et de la Dépense en donnera avis au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce qui ordonnera le brûlement des Bons ainsi remboursés par une Commission nommée à cet effet.

ART 4.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

LOI AUTORISANT L'ÉMISSION DE G. 2.000.000 EN BILLETS DE
CINQ GOURDES ET LA FRAPPE DE G. 400.000 EN PIÈCES
DE NICKEL de 0,50. (1)

Votée à la Chambre le 11 Mai.— Au Sénat le 14 Mai.—
Promulguée le 18 Mai (*Moniteur* du 20 Mai 1908.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que pour vaincre l'insurrection des villes des Gonaïves et de St-Marc, le Gouvernement s'est vu dans l'obligation d'effectuer d'importantes dépenses qu'il est nécessaire de régulariser et de payer sans retard, qu'il est dès lors indispensable de restituer au service courant les fonds qui ont servi en partie à ces dépenses et d'acquitter celles qui ne le sont pas encore ;

Considérant d'un autre côté, que, en paralysant les affaires en général, en désorganisant les services publics, en obligeant l'Etat de se préoccuper impérieusement des nécessités de l'avenir en vue de garantir la paix, les consé-

1) Voir Annuaire de 1907, page 161.

quences de cette insurrection ont dû se répercuter financièrement sur l'exercice 1908-1909;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé, dès la promulgation de la présente loi, à faire une émission de Deux millions quatre cent mille gourdes, dont deux millions en billets de caisse de la quotité de cinq gourdes et quatre cent mille gourdes en pièces de nickel de cinquante centimes (0,50) au millésime de 1908, valeur destinée à couvrir, tant les dépenses faites pour la répression de l'insurrection des villes de St-Marc et des Gonaïves, que le déficit de l'exercice 1908-1909.

La répartition sur les deux exercices s'établira à raison de G. 1.000.000 pour l'exercice 1907-1908 et de G. 1.400.000 pour l'exercice 1908-1909.

ART 2.— Les billets de caisse seront imprimés en rose et divisés en vingt séries de (G. 100.000) chacune. Le remboursement commencera trois mois après la mise en circulation de la première série par le produit de Douze mille dollars or américain, à tirer mensuellement de la surtaxe, des 25o/o prélevés sur les droits d'importation réunis et vendus exclusivement contre billets de cinq gourdes au taux du jour

Il demeure entendu qu'en aucun cas les 12.000 mille dollars ne seront distraits de leur affectation, sous la responsabilité exclusive du Secrétaire d'Etat des Finances et du Directeur de la Recette et de la Dépense.

Ces vingt séries porteront les lettres A à T et seront numérotés de 1 à 20. Ils seront d'un format moindre que celui des billets actuellement existants. Chaque billet portera en outre au recto et en tête, les mots: *Liberté Egalité, Fraternité, République d'Haiti*; au milieu les armes de la République, aux deux côtés l'effigie du Président d'Haiti. Un peu plus bas suivra ce libellé: « Ce billet dont l'émission est autorisée par la loi du 14 Mai 1908 a cours légal dans la République d'Haiti pour la somme de cinq gourdes et son remboursement est garanti par l'affectation prévue par la dite loi. »

Au verso seront imprimés, au-dessous du chiffre 5 indiquant la quotité du billet, les mots suivants :

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de cette « émission et ceux qui auront fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, seront punis conformément à la loi. »

Chaque série de ces billets sera signée du Délégué du Département des Finances, d'un Membre de la Chambre des Comptes et du Directeur de la Recette et de la Dépense. Ils recevront chacun une rétribution de G. 250 par série et le Directeur de la Recette et de la Dépense G. 2.500, une fois payé.

Les pièces de nickel de 0,50 centimes seront frappées dans les conditions déterminées par la loi du 20 Août 1907. (1)

ART 3.— Du 1^{er} au 8 de chaque mois au plus tard, le produit de ces Douze mille dollars du mois précédent vendus au taux du jour contre billets de cinq gourdes, devra être livré publiquement aux flammes par les soins et sous le contrôle d'une commission composée d'un Sénateur, d'un Député et de deux citoyens choisis par le Président d'Haïti.

ART 4.— (additionnel) Le retrait des billets de 5 gourdes effectué, le produit de ces Douze mille dollars sera employé, conjointement avec celui de l'affectation prévue à l'article 2 de la loi du 5 juillet 1907, à retirer de la circulation, les autres billets de caisse, selon le mode établi par l'article précédent.

ART 5.— Les frais de fabrication et autre de cette émission seront supportés par la garantie affectée au remboursement des deux millions de gourdes. Cependant le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé, le cas échéant, à en faire l'avance sur les fonds du Trésor, au service de l'émission.

ART. 6. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce qui prendra, au surplus, toutes les dispositions administratives et nécessaires pour en assurer la bonne marche.

1) Voir Annuaire de 1907, page 161.

RÉSOLUTION DU CORPS LÉGISLATIF ACCORDANT UN
SECOURS DE G. 500.000 AUX SINISTRÉS DES 5 ET
6 JUILLET 1908.

Votée à la Chambre le 8 Juillet, Au Sénat le 10 Juillet.
Promulguée le 11 Juillet. (*Moniteur* du 15 Juillet 1908).

Vu la catastrophe qui a frappé la ville de Port-au-Prince
les dimanche et lundi 5 et 6 Juillet courant ;

Vu qu'il est indispensable de secourir, dans la mesure
du possible, les victimes de cet épouvantable incendie ;

LE CORPS LÉGISLATIF

Autorise le Pouvoir Exécutif à distraire des G. 2.000.000
de gourdes, en billets de 5 dont l'émission est votée par
la loi du 4 Mai 1908 la somme de 500.000 *gourdes* à repartir
aux sinistrés de Port-au-Prince, à titre de secours.

LOI ACCORDANT UNE RÉDUCTION DE 25% POUR LES
CORDAGES ET DE 1/3 POUR LA BIÈRE DE PROVENANCE AMÉ-
RICAINNE SUR L'ENSEMBLE DES DROITS PRINCIPAUX
DE DOUANE.

Votée à la Chambre le 19 Juillet. Au Sénat le 20 Août. —
Promulguée le 29 Août. (*Moniteur* du 29 Août 1908.) (1)

NORD ALEXIS

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la
Constitution ;

(1) Port-au-Prince, le 31 Août 1908.

Section
du Commerce
N° 2628

— LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

AUX DÉPARTEMENTS DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Aux Directeurs des Douanes de la République.

Monsieur le Directeur,

Sur le *Moniteur* du 29 de ce mois, N° 69, est publiée la loi du 20 du cou-

Considérant la situation favorable dont bénéficient à leur entrée aux Etats-Unis d'Amérique les principaux produits haïtiens;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande présentée par le Gouvernement américain touchant les bières et cordages provenant des Etats-Unis;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — Les cordages de provenance améri-

—
rant, qui accorde une réduction de droits de douane sur les cordages et la bière de provenance américaine à leur importation en Haïti.

Tout en vous invitant à vous conformer strictement aux dispositions de la dite loi, je crois devoir vous indiquer la façon de dresser les bordereaux de douane de ces articles.

Cordages, les 100 liv.	G 1.50	
Pesage	« 0.05	
Wharfage	« 0.02	
	« 1.67	
50 %	« 0.83	
33 1/3 %	« 0.56	
Visa	« 0.04	
	G. 3.10	
Détaxe 25 %	« 0.78	P. 2.32
25 %		P. 0.58
Bière les 12 bouteilles O. 0.75 la barrique	G. 4.75	
Le tiers de ce droit O. 0.25	G. 1.58	
Wharfage « 0.06	0.25	
	G. 0.31	G. 1.83
50 % 0.15	0.92	
33 1/3 % 0.10	0.61	
Visa (appr.) 0.04	0.24	
	G 0.60	G. 3.60
25 % or	P. 0.15	P. 0.90

Veuillez vous bien pénétrer de la teneur de la présente en vous conformant aux instructions qui vous sont données et m'en accuser réception.

Agréez, Mr l'Adms., les assurances de ma considération distinguée.

F. MARCELIN.

caine bénéficieront à leur importation en Haïti d'une réduction de 25 % (soit le quart) sur l'ensemble des droits principaux de ceux de wharfage, de pesage, de visa et des surtaxes de 50 % et de 33 1/2 % qui sont inscrits au tarif minimum haïtien, tel que le dit tarif minimum est fixé par la loi du 6 Septembre 1906.

ART 2.— La bière de provenance américaine paiera le tiers du droit actuel.

ART 3.— Pour être admis aux régimes de faveur indiqués aux articles précédents, les bières et cordages américains devront être accompagnés, à leur entrée en Haïti, de certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes aux Etats-Unis et visés sans frais par les consuls haïtiens des ports d'embarquement.

Les certificats d'origine seront délivrés soit sur le vu de la déclaration présentée par le producteur ou le fabricant des produits, ou par son mandataire, mentionnant que les marchandises sont bien des produits de sa fabrique ou de son industrie, soit sur la déclaration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques relatives aux marchandises.

Les certificats d'origine mentionneront outre le nombre, les marques, numéros, poids bruts et contenus des colis, le nom, la résidence et le domicile du producteur ou fabricant, lorsque celui-ci en aura fait directement la demande; si les certificats d'origine sont délivrés sur la demande d'un mandataire, on y ajoutera les mêmes références relatives à celui-ci; s'ils sont délivrés sur la demande d'un négociant patenté, on y indiquera le nom, la résidence et le domicile de ce négociant.

Les certificats d'origine délivrés aux Etats-Unis comporteront, en outre, la mention par la douane du port d'embarquement, que les marchandises ne proviennent ni de transit ni d'entrepôts.

ART 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce. (1)

1) Voir au présent Annuaire, page..... la Convention Commerciale entre l'Allemagne et Haïti.

LOI PROROGÉANT POUR L'EXERCICE 1908-1909 LA LOI
DU 24 OCTOBRE 1876 SUR LA RÉGIE DES IMPOSITIONS
DIRECTES ET CERTAINS ARTICLES DE LA LOI DU

13 AOÛT 1900.

Votée à la Chambre le 20 Août—au Sénat le 21 Août—
Promulguée le 29 Août. (*Moniteur* du 19 Septembre 1908.

NORD ALEXIS

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'exercice 1908-1909 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes, ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 mentionnée dans celle du 13 Août 1903 ;

Considérant qu'il importe de mettre en vigueur pour le même exercice 1908-1909 la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900, concernant certaines industries prévues par la loi du 24 Octobre 1876 ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'exercice 1908-1909.

ART. 2. — Le produit de la patente des voitures et spectacles publics, sera attribué aux Hospices communaux.

ART. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI OUVRANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX
DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

Votée à la Chambre le 20 Août. — Au Sénat le 21 Août. —
Promulguée le 18 Sept. (*Moniteur* du 23 Septembre 1908.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Considérant qu'il importe de régulariser au plus tôt les dépenses faites pour la prompte repression de l'insurrection de l'Artibonite;

Considérant d'autre part, que des débours ont été effectués par le Bureau central de la Recette et de la Dépense pour la bonne marche du service public, qu'il est nécessaire de les couvrir par des pièces comptables et de déterminer tout aussi bien les dépenses à faire jusqu'au 30 Septembre 1908;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de G. 2.787 617.58 monnaie nationale et P. 495 495 96 or américain, sont ouverts aux Départements ministériels ci-après désignés.

Valeurs à régulariser :

MONNAIE NLE. OR AMÉRICAIN

Relations Extérieures	G	P.	2.900
Finances et Commerce	« 7 416 25	«	6.097.92
Guerre	« 607 744.27	«	45.204.44
Marine	« 25.735.35	«	20 650.
Intérieur et Police Générale	« 64.654. «	«	3.700.81
Travaux publics	« 30 170. «	«	44.209.20
Agriculture	« 4 397 26	«	
Instruction publique	«	«	187.50
Justice	« 1.330. «	«	
	G. 741.447.43	P.	122.949.87

Valeurs à payer :

	MONNAIE N ^{le}	OR AMÉRICAIN
Relations Extérieures	G.	P. 2 997.37
Finances et Commerce	« 67.754.59	« 55 563.88
Guerre	« 419.123.28	« 11.576.62
Marine	« 11.470 «	« 39 950. «
Intérieur et Police générale «	1.263.370. «	« 142 525. «
Travaux publics	« 236.762.95	« 113 598.22
Instruction publique	« 20 659.72	« 2.525. «
Justice	« 24 330.	« 2.500. «
Cultes	«	« 1.312 «
	G. 2.046.470.45	P. 372.548.90

**LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS
ET DU BUDGET DES DÉPENSES POUR
L'EXERCICE 1908-1909.**

Votée à la Chambre le 19 Août— au Sénat le 21 Août—
Promulguée le 18 Sept. 1908. (*Moniteur* du 26 Sept. 1908)

NORD ALEXIS.

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — La perception de l'impôt pour l'Exercice 1908-1909 sera faite conformément aux lois existantes.

ART. 2. — Les Voies et Moyens applicables aux dépenses du Budget de l'exercice 1908-1909 sont évalués conformément au tableau annexé à la présente loi à 7.408.542,15, monnaie et à P. 2.760.887,93, or américain.

Si ces prévisions ne sont pas atteintes, quand il faut as-

sur le service des pensions, appointements, soldes et ration de l'armée, ou si le Gouvernement est obligé d'effectuer des dépenses imposées par les circonstances pour le maintien de l'ordre indispensable au bien-être des populations, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à trouver les fonds nécessaires dans les meilleures conditions en faisant appel au crédit public.

ART. 3. — Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, seront payés en or américain.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale, au taux du cours, d'une partie des produits des droits d'exportation disponibles pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale. La vente se fera de préférence aux petits commerçants haïtiens et chaque mois, une note du Département des Finances, insérée au Journal Officiel, fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu. Après chaque vente le montant de la prime sera ordonné en recettes, conformément aux dispositions du Règlement pour le service de la Trésorerie.

ART. 5. — Les ressources budgétaires figurant au chapitre 2, section 1^{re} du budget des Voies et Moyens, sous la dénomination de « recettes » diverses, comprennent les recettes ordinaires autres que celles prévues au dit budget, qui seront constatées et recouvrées au cours de l'exercice. Désormais, lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi, absence ou insuffisance de crédit ou de justification ou pour autre cause légale, d'annuler une ordonnance de dépenses, l'annulation se fera par le contre-ordonnement en recettes du montant de cette ordonnance.

L'ordonnance d'annulation qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer la cause de l'annulation, sera inscrite en comptabilité au chapitre spécial du Budget des Recettes.

ART. 6. — Dans toutes les administrations financières de la République, ainsi qu'au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant cet exercice, tenu un compte spécial pour l'importation française. Ce compte qui sera dressé au fur et à mesure de l'ordonnement en recette des droits afférents à la dite importation, indiquera séparément et par arrondissement financier :

1^o Le montant des droits d'importation constatés et perçus sur toutes les marchandises d'origine française;

2^o La valeur des articles importés.

Un tableau contenant les mêmes indications et faisant connaître exactement et par arrondissement financier, le rendement des différentes catégories de droits et la valeur de l'importation française sera joint tant aux comptes généraux qu'au rapport de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau, pour les six premiers mois du présent exercice sera déposé avec le Budget de l'exercice 1909-1910.

ART. 7. — Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses, ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public, au cours du présent exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique de « Ressources extraordinaires ».

ART. 8. — Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes à quelque titre sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et en dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action, les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

ART. 9. — La présente loi avec son état annexé sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence des valeurs suivantes :

	MONNAIE NATIONALE		OR AMÉRICAIN	
Relations Extérieures...	G	17.380.	P.	100.420,02
Finances et Commerce.	«	848.818 84	«	26.322,56
Guerre	«	1.773.766,52	«	42 800
Marine.	«	328.921	«	38.000
Intérieur et Police Générale.	«	1.321.446	«	292.800
Travaux publics.	«	655.340	«	87.000
Agriculture.	«	256 160	«	6.320
Instruction publique.	«	1.190.572	«	12.340
Justice.	«	618.202	«	6.000
Cultes.	«	43.840	«	69.829
Service de la Recette et de la Dépense.	«	139.136	«	7.000
Service de la Banque	«	4.000	«	50.000
Dettes publiques.	«	87.170.97	«	2.068.855,85
	G.	7.283.953,33	P.	2.777 687,93

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi, suivant les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1908-1909.

ART. 3. — Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor public, imputé, chaque mois, sur le montant des Recettes un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels. Sera tout d'abord effectué le paiement de la solde et de la ration, des appointements, indemnités, pension, location, et ensuite les autres dépenses budgétaires régulièrement ordonnancées, suivant les disponibilités du Trésor.

Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent. Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au-delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu aux moyens de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 4. — Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au

Budget ou prévu par un arrêté de crédit extraordinaire indiqué dans l'article 7 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 43 à 50 du Règlement pour le service de la Trésorerie. Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée, à l'une des caisses du Trésor public, être portée sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites des distributions mensuelles des fonds et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de dette, ouvert dans les livres de l'Administration, à Port-au-Prince, un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale, chargée de faire le service de la Dette publique expédiera, le 1^{er} de chaque mois au Secrétaire d'Etat des Finances qui les transmettra à l'Administrateur des Finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la Dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépense, séparément du capital remboursé.

Les pièces seront afférentes à chaque division ou subdivision de cette dette et indiqueront séparément les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est de la Dette intérieure convertie et consolidée et de la Dette extérieure (Emprunts de 1875 et de 1896) dont les intérêts se règlent tous les six mois, et l'amortissement tous les ans, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale, au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les fera parvenir à l'Administrateur des Finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la dette publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des

Comptes, conformément à l'article 17 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

ART. 6. — Est accordé au Président d'Haiti en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par Arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

ART. 7. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé, seulement dans le cas d'urgence prévu par l'article 6 ci-dessus, à contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat, ou à employer tout autre moyen préalablement adopté par le Conseil des Secrétaires d'Etat, moyen qui n'engage pas les droits de donane et ne porte aucune atteinte au paiement des dépenses du service courant.

Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'ils seront ouverts par Arrêté du Président d'Haiti contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

Pour assurer le paiement des allocations budgétaires et des indemnités non encore acquittées, accordées par les commissions mixtes, le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, si le besoin s'en faisait sentir, avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires, disposer des fonds affectés au service du Retrait et de tous ceux qui, destinés au paiement des intérêts et amortissements des titres non encore émis, ne pourront être employés qu'après l'émission de ces titres, à la charge par le Bureau central de la Recette et de la Dépense de les rembourser.

ART. 8. — Les Arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7 seront appuyés de pièces justificatives transmises par la Secrétairerie d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes, quinze jours après leur publication.

Ils seront dans les formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la 1^{ère} quinzaine de leur prochaine réunion.

ART. 9. — Il sera tous les quinze jours expédié directement par la Banque Nationale d'Haiti et par la Trésorerie, à la Chambre des Comptes un extrait certifié et signé du Compte « RECETTES ET PAIEMENT » tel qu'il est tenu à la Banque et à la Trésorerie, présentant les recettes et les dépenses générales de la République en or et en monnaie nationale pendant la quinzaine précédente.

ART. 10. — Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du Règlement pour le service de la Trésorerie en date du 26 Juillet 1881. En conséquence, le Secrétaire d'Etat des finances présentera avec les Comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire. Cette loi fera connaître la balance en recettes et en dépenses.

ART. 11. — Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des Départements ministériels et les payeurs des différents arrondissements financiers enverront au Ministère des finances et à la Chambre des Comptes 1° Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux dans leur service de Trésorerie et à la Banque Nationale ou dans ses succursales ou agences, pendant le mois précédent; 2° Un état général de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives de dépenses acquittées dans le cours du même mois. Ces états qui seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du budget auxquels se rapportent les dépenses payées.

Les pièces justificatives quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original dont l'un sera remis au Ministère des finances, l'autre à la Chambre des Comptes et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

ART. 12. — A Port-au-Prince, un fonctionnaire du département des finances délégué par le Ministre, et dans les autres arrondissements financiers, les Administrateurs des finances vérifieront, dans les premiers jours de chaque mois, la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant 1° les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent avec mention de la date, du N° de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque ses succursales ou agences; 2° les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détails des paiements par département ministériel et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses; 3° la balance en caisse au moment de la vérification.

ART. 13. — Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration sont applicables au comptable des Forges et chantiers de Bizoton, aux comptable et chef de poste du

Service Télégraphique Terrestre et à toute personne chargée, à un titre quelconque, de la perception des deniers publics.

ART. 14. — La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI SOUMETTANT A L'EXAMEN D'UNE COMMISSION TOUS LES
EFFETS PUBLICS ÉMIS JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 1905.

Votée à la Chambre le 3 Sept. 1906, au Sénat le 4 Juin 1907.

Promulguée le 2 Octobre 1908.

(*Moniteur* du 3 Octobre 1908.)

NORD ALEXIS

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe de fixer, après leur vérification, le montant exact des effets publics formant la Dette flottante et le mode de paiement qui en assurera la liquidation complète à une époque déterminée ;

Considérant qu'il est juste et équitable de comprendre dans une catégorie spéciale et une classification unique, les effets de l'Administration actuelle dus au 30 Septembre 1905 afin d'en effectuer le paiement dans le plus bref délai possible.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Tous les Effets émis jusqu'au 30 Septembre 1905 non acquittés et établissant un droit de créance contre l'Etat seront soumis à l'examen d'une Commission nommée par le Pouvoir Exécutif.

ART. 2 — Ces effets seront divisés en deux catégories distinctes : l'une comprenant la période du 1^{er} Octobre 1899 au 31 Décembre 1902; et l'autre celle du 1^{er} Janvier 1903 au 30 Septembre 1905.

Ceux de cette dernière catégorie seront liquidés suivant un mode de règlement unique

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat des Finances, en présentant au Corps Législatif le résultat de cette vérification, indiquera les voies et moyens nécessaires pour la liquidation de l'une et de l'autre partie de la Dette publique.

ART. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI AUTORISANT UNE FRAPPE DE G. 2.000 000 EN PIÈCES
DE NICKEL DE 0.50

Votée à la Chambre le 19 Août—au Sénat le 21 Août —
Promulguée le 27 Oct. 1908. (*Moniteur* du 31 Octob. 1908)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer l'acquittement des crédits supplémentaires de l'Exercice 1907-1908 ;

Considérant que le chiffre d'un million voté par la loi du 14 Mai 1908 afférent au déficit budgétaire du dit Exercice devient insuffisant en face des crédits nouveaux accordés aux différents Départements ;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de restituer à l'Exercice 1907-1908, les cinq cent mille gourdes attribuées aux victimes des incendies des 5 et 6 Juillet dernier ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat,

A voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Pour pouvoir à l'acquittement des Crédits supplémentaires de l'Exercice 1907-1908 et rem-

bourser les cinq cent mille gourdes distraites de cet Exercice, le Gouvernement est autorisé, soit de contracter un emprunt au mieux des intérêts de l'Etat, ne devant pas excéder le chiffre de Deux millions de gourdes ou de faire une frappe en pièces de nickel de 0.50 centimes pareilles à celles de la dernière frappe, ne devant pas excéder le dit chiffre de deux millions de gourdes (G. 2.000.000).

ART 2 — Le coût de la frappe, au cas où le Gouvernement devra y recourir, y compris les frais d'expéditions et tous autres frais, soit environ P. 44.600 dollars sera ordonné en dépenses et l'ordonnance qui sera appuyée de toutes les pièces justificatives, sera classée au Budget des Finances, pour l'Exercice 1908-1909, chapitre unique.

ART 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ARRÊTÉ OUVRANT UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE AUX DÉ-
PARTEMENTS DE LA GUERRE ET DE LA MARINE
DE 200.000 GOURDES ET DE 25.000 DOLLARS POUR SERVIR
A RÉPRIMER LA RÉVOLUTION DU SUD.

(*Moniteur* du 25 Novembre 1908.)

NORD ALEXIS,

Président de la République

Considérant que le Général ANTOINE SIMON, pour satisfaire à tout prix sa cupide ambition, a levé l'étendard de la révolte parce que le Gouvernement n'entend pas que la douane des Cayes soit livrée à son pillage et à celui de ses complices ;

Considérant qu'il faut infliger une répression énergique et salutaire et à ce mouvement qui n'a d'autre objectif que la dilapidation des finances nationales ;

Vu l'article 6 de la loi portant fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1908-1909 ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A rendu l'Arrêté suivant :

ARTICLE PREMIER.— Un crédit extraordinaire de *Deux cent mille gourdes* et de *Vingt-cinq mille dollars* est accordé

au Département de la Guerre et de la Marine. Ces valeurs seront employées exclusivement à la répression de la révolte du traître ANTOINE SIMON.

ART 3.— Le présent Arrêté contre-signé de tous les Secrétaires d'Etat sera imprimé, publié et exécuté.

ARRÊTÉ FERMANT LES PORTS DES CAYES, D'AQUIN ET DE
JÉRÉMIE AU COMMERCE.

(*Moniteur du 25 Novembre.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République

Vu l'article 190 de la Constitution et la loi du 13 Avril 1880 sur l'état de siège ;

Considérant que le mouvement insurrectionnel provoqué aux Cayes par le Général ANTOINE SIMON s'est étendu dans l'Arrondissement d'Aquin ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer en état de siège le dit arrondissement ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— L'Arrondissement d'Aquin est déclaré en état de siège.

ART 2.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne

Guerre et Marine

ARRÊTÉ DÉCLARANT PIRATE LE NAVIRE « VORTIGEN. »
(*Moniteur* du 22 janvier 1908.) (1)

NORD ALEXIS,

Président de la République

Vu l'article 102 de la Constitution,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Attendu que le bateau du nom de « Vortigen » armé en guerre, empruntant le pavillon d'une Puissance amie et transportant à son bord un grand nombre d'exilés commandé par le nommé ANTENOR FIRMIN, condamné à mort par contumace par jugement du Conseil spécial militaire de l'Arrondissement du Cap-Haïtien en date du 21 Mai 1903, comme principal auteur de l'insurrection qui bouleversa le Pays en 1902, a osé se montrer sur plusieurs points de nos côtes, entre autres au Môle St-Nicolas, dans l'intention d'y opérer un débarquement et de perpétrer des actes d'hostilités contre le Gouvernement constitutionnel établi ;

Attendu qu'il est urgent d'épargner au Pays des actes de brigandage auxquels ce navire tente de se livrer ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le navire à vapeur connu sous le

1) Le 15 janvier le Journal officiel publiait la note suivante :

DERNIÈRE HEURE.

Tremblement de terre aux Gonaïves ce matin de quart d'heure en quart d'heure.

Maisons Hermann, Addor, O. Jacques, Joubert renversées.

Autre part, endommagement beaucoup, mais sans accident.

Secousses continuaient même intensité jusqu'à onze heures.

Communications avec Gonaïves par télégraphes interrompues depuis ce midi.

Note reçue par Câble.

Ce tremblement de terre n'était autre chose qu'une prise d'armes aux Gonaïves où étaient descendus M. Firmin et de nombreux exilés.

nom de « Vortigen, » armé en guerre, lequel est au service du dit ANTENOR FIRMIN et de ses partisans insurgés dans la ville des Gonaïves, est déclaré bâtiment pirate.

En conséquence, tout navire est autorisé à courir sus, à le capturer et à livrer aux autorités de Port-au-Prince.

ART 2.—Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté à la diligence de chacun des Secrétaires d'Etat en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ DÉCLARANT EN ÉTAT DE BLOCUS LES PORTS DES
GONAÏVES ET DE ST-MARC.

(*Moniteur* du 18 janvier 1908.)

NORD ALEXIS,

Président de la République

Considérant que les villes des Gonaïves et de St-Marc sont en état d'insurrection contre l'autorité du Gouvernement légal de la Nation ;

Considérant qu'il importe, en vue d'une prompte pacification, que toutes communications soient interrompues entre les dites villes et le dehors ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Les ports des Gonaïves et de St-Marc sont déclarés en état de blocus.

ART 2.— Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ RAPPORTANT CELUI DU 17 JANVIER, DÉCLARANT EN
ÉTAT DE BLOCUS LES PORTS DE ST-MARC ET DES
GONAÏVES

(*Moniteur* du 20 janvier 1908.)

NORD ALEXIS,

Président de la République

Considérant que, par suite de l'occupation par les for-

ces du Gouvernement des villes insurgées de St-Marc et des Gonaïves, les circonstances qui avaient déterminé la mise en état de blocus de ces deux ports ont cessé d'exister ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— L'Arrêté du 17 Janvier 1908 déclarant en état de blocus les ports de St-Marc et des Gonaïves est et demeure rapporté.

ART 2.— Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine et des Relations Extérieures.

ARRÊTÉ DÉCLARANT EN ÉTAT DE SIÈGE LES ARRONDISSEMENTS DES GONAÏVES, DE ST-MARC ET DE PORT-DE-PAIX.

(*Moniteur* du 1^{er} Février 1908.)

NORD ALEXIS,

Président de la République

Vu l'article 190 de la Constitution et la Loi du 13 Avril 1880 sur l'état de siège ;

Considérant que les perturbateurs qui ont allumé à nouveau la guerre civile dans le pays n'ont pas désarmé, que les principaux chefs de la révolte se trouvent dans les bois avec armes et munitions ; et que les mesures promptes et énergiques sont nécessaires pour la pacification complète des Départements de l'Artibonite et du Nord'Ouest ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Les Arrondissements des Gonaïves, de St-Marc et de Port-de-Paix sont déclarés en état de siège,

ART 2.— Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ RAPPORTANT CELUI DU 22 JANVIER DÉCLARANT
PIRATE LE NAVIRE « VORTIGEN. »
(*Moniteur* du 11 Avril 1908.)

NORD ALEXIS,
Président de la République

Vu l'article 102 de la Constitution ;

Considérant que le triomphe complet du Gouvernement sur la révolution du 15 Janvier 1908 permet de rapporter sans danger l'Arrêté du 22 Janvier 1908 pris devant l'acte d'hostilité ouverte du navire anglais « Vortigen » ;

Mais considérant que ce navire, pour avoir participé à la révolte en débarquant en Haïti les révolutionnaires subrepticement reçus à son bord à St-Thomas, a causé à la Nation un préjudice considérable, tant moral que matériel, qui doit être réparé ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est rapporté, sous la réserve de toute action utile en faveur de l'Etat, l'Arrêté du 22 janvier dernier autorisant à courir sus au navire « Vortigen » et à le capturer pour le livrer aux autorités.

ART. 2.— Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ DÉCLARANT OBLIGATOIRES DANS TOUS LES CORPS
D'ARMÉE DE LA RÉPUBLIQUE LES RÈGLEMENTS
MILITAIRES DE JUILLET 1907.
(*Moniteur* du 11 Avril 1908.)

NORD ALEXIS,
Président de la République

Vu l'opportunité d'établir en une concordance parfaite les divers règlements militaires en usage dans les Corps d'armée de la République ;

Vu qu'une Commission composée d'officiers généraux et supérieurs de l'Armée a présenté à cet égard un projet qui est approuvé;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

ARRÊTE.

ARTICLE PREMIER.— Les Règlements militaires du présent mois de juillet 1907 sont d'observance obligatoires dans tous les Corps d'Armée de la République.

ART 2.— Sont abrogés tous arrêtés ou décisions qui y sont contraires.

ART. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

ARRÊTÉ DÉCLARANT L'ARRONDISSEMENT DES CAYES
EN ÉTAT DE SIÈGE.

(*Moniteur* du 21 Novembre 1908).

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 190 de la Constitution et la loi du 13 Avril 1880 sur l'état de siège;

Considérant que le Général ANTOINE SIMON, ex-Délégué du Gouvernement dans le Département du Sud, a levé, aux Cayes, l'étendard de la révolte;

Et que des mesures promptes et énergiques sont nécessaires pour étouffer dans l'œuf cette tentative insurrectionnelle;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - L'Arrondissement des Cayes est déclaré en état de siège.

ART 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ DÉCLARANT LE PORT DES CAYES EN
ÉTAT DE BLOCUS.

(*Moniteur* du 21 Novembre 1908)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Considérant que le Général ANTOINE SIMON, ex-Délégué du Gouvernement dans le Département du Sud, a levé l'étendard de la révolte ;

Considérant qu'il importe, en vue d'une prompte répression de la rébellion, que toutes communications soient interrompues entre cette ville et le dehors.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Port des Cayes est déclaré en état de blocus.

ART 2. — Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ DÉCLARANT EN ÉTAT DE SIÈGE
L'ARRONDISSEMENT D'AQUIN.

(*Moniteur* du 25 Novembre 1908.)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 190 de la Constitution et la loi du 13 Avril 1880 sur l'état de siège ;

Considérant que le mouvement insurrectionnel provoqué aux Cayes par le général ANTOINE SIMON s'est étendu dans l'arrondissement d'Aquin ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer en état de siège le dit arrondissement ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'arrondissement d'Aquin est déclaré en état de siège.

ART 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉS DE BLOCUS DES PORTS D'AQUIN ET DE JÉRÉMIE.

(*Moniteur* du 25 Novembre 1908)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

En conséquence de l'Arrêté de ce jour déclarant en état de siège l'Arrondissement d'Aquin ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Le port d'Aquin est déclaré en état de blocus.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine et des Relation Extérieures.

NORD ALEXIS,

Président de la République

Considérant que, suivant l'exemple donné aux Cayes et à Aquin par ANTOINE SIMON et sa bande, quelques exaltés de la ville de Jérémie ont de leur côté, tenté un mouvement contre la paix publique ;

Et qu'il y a lieu d'aviser à des mesures énergiques pour réprimer promptement ce désordre ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le port de Jérémie est déclaré en état de blocus.

ART. 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

ERRATA.

Instruction publique.

ARRÊTÉ relatif aux examens d'entrée à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie pour les étudiants qui veulent obtenir le Diplôme de chirurgien-Dentiste.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Considérant que la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement médical et sur l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie n'a pas déterminé le titre universitaire nécessaire aux étudiants qui veulent s'inscrire à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie pour obtenir le Diplôme de chirurgien-Dentiste, tandis qu'elle exige le certificat d'études secondaires classiques des étudiants en Médecine et en Pharmacie et le certificat d'études primaires des aspirantes au titre de sage-femme ;

Considérant qu'il importe de remédier à cet état de choses préjudiciable à la bonne marche de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Les aspirants au Diplôme de chirurgien-Dentiste pour être admis à s'inscrire à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie doivent être porteurs d'un certificat délivré par l'Inspection scolaire de Port-au-Prince.

ART. 2.— Pour obtenir ce certificat, les candidats doivent subir un examen écrit et oral satisfaisant sur le cours d'Histoire naturelle inscrit au programme de la classe de rhétorique.

ART. 3.— Les candidats pourvus de la première partie du certificat d'études secondaires classiques sont dispensés de cet examen.

LOI QUI ACCORDE A L'ECOLE LIBRE DES SCIENCES
APPLIQUÉES LA QUALITÉ DE PERSONNE MORALE ET UNE
SUBVENTION DE G. 1.200 PAR MOIS.

Votée à la Chambre le 8 Août—au Sénat le 14 Août 1906.
Promulguée le 10 Oct. 1908. (*Moniteur* du 10 Octob. 1908)

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du Président de la République, en date du 5 Juin 1905, déclarant d'utilité publique l'Ecole Libre des Sciences Appliquées de Port-au-Prince ;

Considérant que l'enseignement utilitaire professé dans cette école, est de nature à garantir la progression pacifique de la Nation, que, par conséquent, il répond à un pressant besoin du Corps social ;

Considérant que l'initiative privée, en fondant une pareille institution, exonère l'Etat des lourds sacrifices que lui imposerait une création similaire, et que partant, il est juste qu'il assume une partie des charges de l'Ecole ;

Considérant enfin, que cette école, en raison des éminents services qu'elle rend à la communauté, mérite incontestablement la haute sollicitude et la constante protection des pouvoirs publics ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— L'Ecole Libre des Sciences Appliquées, déclarée d'utilité publique par Arrêté présidentiel du 5 Juin 1905, jouira de la personnalité civile à partir de la promulgation des présentes dispositions. Elle pourra, en conséquence, acquérir, recevoir des dons et legs, ester en justice, contracter avec l'Etat ou les particuliers et faire tous autres actes d'administration. Dans tous ces cas, elle sera légalement et de droit représentée par son Comité d'administration.

ART 2.— A dater du 1^{er} Octobre 1906, la Nation accorde à l'Ecole Libre des Sciences Appliquées, une subvention mensuelle de *douze cents gourdes*, laquelle sera inscrite au chapitre 2, section 2 du budget de l'Instruction publique.

ART 3. — Il sera mis à sa disposition (de l'Ecole) une propriété urbaine du Domaine public pouvant se prêter facilement à une installation commode de ses divers cours de ses forges et ateliers, de son cabinet de physique, de son laboratoire de chimie; et, au besoin, un terrain rural pour la création immédiate d'un jardin d'expérimentation des cultures tropicales les plus utiles.

ART 4 — L'Ecole aura ainsi l'usage de ces propriétés moyennant un contrat dont la durée, toutefois, ne pourra, en aucun cas, excéder celle de l'Institution elle-même.

ART 5. — Toutes constructions à édifier, toutes améliorations aux constructions existantes sur les terrains concédés seront à la charge de l'Ecole. Par contre, il sera expressément stipulé dans son contrat les conditions auxquelles les bâtiments et autres construits à ses frais, pourront faire retour à l'Etat, dans le cas où l'Institution viendrait à cesser d'exister.

ART 6. — Il est accordé à l'Ecole l'entrée en franchise de tous droits de douane, du matériel, des matériaux, outils, matières premières, machines et substances généralement quelconques nécessaires à son fonctionnement. Elle est de même exonérée de tous droits de timbre, d'eau et de patente.

ART 7. — Sont et demeurent abrogées toutes lois, toutes dispositions de loi contraires à la présente qui sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique, de l'Intérieur, des Finances et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne.

Intérieur.

ARRÊTÉ NOMMANT M^r TANCRÈDE AUGUSTE SECRÉTAIRE
D'ETAT DE L'INTÉRIEUR.

(*Moniteur* du 28 Novembre.)

NORD ALEXIS,

Président de la République

Usant des prérogatives que lui accordent les articles 98 et 113 de la Constitution;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Général TANCRÈDE AUGUSTE, est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Le Général VILLEHARDOUIN LECONTE est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

ART 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Finances et Commerce.

DÉCRET DONNANT DÉCHARGE AUX SECRÉTAIRES D'ETAT
QUI ONT GÉRÉ LES AFFAIRES PUBLIQUES DURANT
L'EXERCICE 1906-1907.

Votée à la Chambre le 19 Août—au Sénat le 21 Août—
Promulguée le 29 Août. (*Moniteur* du 19 Septembre 1908.

Considérant que les Comptes généraux de la République pour l'exercice 1906-1907 de la gestion ministérielle des Secrétaire d'Etat ci-après désignés ont été l'objet d'une scrupuleuse vérification ;

Considérant qu'ils sont trouvés justes ;

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 167 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Décharge pleine et entière est donnée aux citoyens C. CÉLESTIN, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ; F. MARCELIN, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ; T. LALEAU, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice ; P. PIERRE ANDRÉ, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale ; H. PAULÉUS SANON, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes ; F. N. LARAQUE, Secré-

taire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, de leur gestion ministérielle de l'Exercice 1906-1907.

ART 2 — Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétares d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

..

Nous devons aussi relever les erreurs suivantes qui se sont glissées dans nos précédentes livraisons.

Année 1906 page 37. — Mettre à la suite de l'article 18 :

Art 19. — Nul ne pourra, à l'avenir, exercer les professions de Médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, sage-femme, s'il n'est porteur des diplômes et licences y relatifs délivrés conformément à la présente loi.

Année 1907. — Page 30.

Lire, à la suite de l'article 23 de la loi sur la nationalité :

Art 24. — L'inscription d'un haïtien ou d'une haïtienne dans une Légation ou dans un consulat établis en Haïti ne peut produire aucun effet légal.

APPENDICE.

DÉCRET DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE CENTRAL DES
CAYES ET DES OFFICIERS DE L'ARMÉE NOMMANT
LE GÉNÉRAL ANTOINE SIMON CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.
(*Moniteur* des 5 et 9 Décembre). (1)

Considérant que la Révolution inaugurée aux Cayes, le 19 Novembre, de cette année a fait son entrée triomphale à la Capitale, le 5 Décembre courant, et qu'elle a reçu l'adhésion de toute la République ;

Considérant que le Comité Central Révolutionnaire des Cayes a décrété la déchéance du Gouvernement du Général NORD ALEXIS, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'assurer la sécurité publique et d'organiser la marche des services publics ;

(1) Adresse du Chef du Pouvoir Exécutif.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

F. C. ANTOINE SIMON,

Chef du Pouvoir Exécutif.

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Concitoyens,

La Révolution inaugurée aux Cayes et dans les autres cités du Département du Sud, après avoir été accueillie avec enthousiasme par les populations de l'Ouest, a obtenu l'adhésion des autres points du Pays.

Acclamé en son nom comme un libérateur pacifique par les villes où j'ai passé, je viens d'être l'objet de la plus noble ovation de la part de la chevaleresque population de la Capitale.

Le manifeste révolutionnaire des Cayes du 19 Novembre expiré, les actes du Comité d'ordre public de cette vaillante cité, l'acceptation des principes élevés de la Révolution par tout le Pays, l'effacement spontané de la Commission instituée pour le maintien de l'ordre public à Port-au-Prince, après la cordiale et patriotique réception qu'elle m'a faite, toutes les marques du plus

Considérant que ce gouvernement n'existe plus;

Les Officiers de l'Armée, d'accord en cela avec le Comité Central des Cayes, ont décidé de nommer le Généralissime de l'Armée Révolutionnaire, ANTOINE SIMON, *Chef du Pouvoir Exécutif*, et lui donnant plein mandat de constituer son Conseil et d'exécuter immédiatement le présent décret.

Fait à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1908, an 105^e de l'Indépendance.

Général Eug. Henrtelon, J. M. Castor, Eug. Delerme, M. E. Mathien, Dr Sylvain, Jh. L. Tardien, Dr Elouaad Blanchard, Radins Raymond, André Chevallier, Cyrus Pierre Jean-Louis, chef de division de la Grand'Anse, Calixte aîné, Deltorainé, H. Francillon, chef de division, P. Hercule, Général N. Sandaire, A. Joane, Forestal Magloire, chef de division, L. Exhumé, Christian Ju-Charles, L. Lubin fils, D. C. Cassagnol, chef de division, Georges Anglade, Lu-

pur patriotisme manifestées à mon intention et les sentiments bien exprimés de l'armée m'ont suffisamment désigné pour affirmer de plus en plus le caractère pacifique et progressif de la Révolution et occuper provisoirement l'autorité exécutive jusqu'à la réunion de l'Assemblée Nationale, appelée à élire le Président de la République.

Le décret du Comité Central d'ordre public des Cayes, qui a proclamé la déchéance du Général Nord Alexis comme Président de la République et son cabinet, fait ressortir la nécessité d'un Gouvernement provisoire qui administre les affaires du Pays, en attendant la reconstitution du pouvoir définitif; car l'Administration publique d'une Nation ne peut être suspendue, à moins de l'exposer à tomber dans l'anarchie.

J'accepte donc le titre modeste et moral de Chef du Pouvoir Exécutif qui m'a été déferé.

Concitoyens,

Je suis heureux de vous adresser mes plus sincères félicitations pour le patriotisme, la sagesse et la modération dont vous avez fait preuve pendant les derniers événements.

Aussi ayez confiance dans les principes de la Révolution, dans mon expérience et ma loyauté de soldat-citoyen et ma ferme résolution de contribuer au libre jeu de nos institutions démocratiques, au bien être de la Nation et à son avancement vers la civilisation.

Crions tous ensemble :

Vive l'Indépendance Nationale !

Vive la paix publique !

Vive l'union de la famille haïtienne !

Vive la Constitution !

Vive l'Assemblée Nationale !

Donné à Port-au-Prince le 6 Décembre 1908, an 105^e de l'Indépendance.

mette Jean, chef du 33^{me} régiment, D. C. Hyacinthe, chef du 16^{me}, D. Victor, L. Mars, Fabien Azard, Louis Delermé fils, M. Boisrond Canal, Général Fernand Bernard, Laplanche, P. Péroux, chef de colonne, Cléus Clervius François, David Mathieu, Jh. Jean François, Richemond Gilles, E. Malvoisin, chef du 17^{me}, Georges Jeudi, chef de l'Artillerie des Cayes, Benoît Valère, P. Bruno, Servillius Farraud, Antoine Rameau, Général Catulle jeune, Emm. Simon, Solon Oriol, Ernest Lafontant, Maurice Lafontant, M. Gachelin, Ed. Narcisse, Al. Sirel, Jh. Néréus Laboin, Jh. Batzari Jolicau, A. Corimbart, Marius Lafontant, L. Lhérisson, N. Mildor aîné, C. Clergé, Th. L. Baajunin, Camille Durand, Labissière, Eug. Ferdinand, Labissière, Colonel Rouzier, S. Charles, Général V. Sèche, L. St-Rémy, Gaston Théard, Jh. Clermaud, Dullory Bernard, Jh. Loiseau, M. N. Apollon, Pierre Paul fils, D. Lotin, François fils, A. Fernand Larrieux. etc , etc.

Les Membres du comité central Révolutionnaire : Louis Jh. Victor Delerme, Murat Claude, Charles Dennery, H. Pauléus Sannon, Jh. Durinville Jean, Eugène Raynaud, Général Philippe Argant, Neltus Nelson, L. Lubin, Raynal Chalviré.

ARRÊTÉ DE NOMINATION DES CONSEILLERS AUX DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

(*Moniteur* des 5 et 9 Décembre).

F. C. ANTOINE SIMON,

Chef du Pouvoir Exécutif.

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la réorganisation des diverses branches du service public ;

Usant du droit que lui accorde le Décret du 6 Décembre courant, lui conférant le titre de Chef du Pouvoir Exécutif ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Le citoyen **RENAUD HYPPOLITE** est nommé Conseiller aux Départements de l'Intérieur et de la Police générale.

ART 2.— Le citoyen **LUDERS CHAPOTEAU** est nommé

Conseiller aux Départements des Finances et du Commerce.

ART 3.— Le Général CHARLES ROLAND est nommé Conseiller aux Départements de la Guerre et de la Marine.

ART 4.— Le citoyen J. J. F. MAGNY est nommé Conseiller aux Départements de l'Instruction publique et des Relations Extérieures.

ART 5.— Le citoyen MURAT CLAUDE est nommé Conseiller aux Départements de la Justice et des Cultes

ART 6 — Le citoyen PÉTION EVEILLARD est nommé Conseiller aux Départements des Travaux publics et de l'Agriculture.

ART 7.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

DÉCRET CONVOQUANT LES CHAMBRES A L'EXTRAORDINAIRE
POUR L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE.
(*Moniteur* des 5 et 9 Décembre.)

F. C. ANTOINE SIMON

Chef du Pouvoir Exécutif.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la reconstitution du Gouvernement définitif de la République;

Considérant qu'il est sage, dans l'actualité, d'assurer la sécurité des familles et le fonctionnement normal des Institutions du Pays;

Vu les articles 63 et 64 de la Constitution en vigueur,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER.— Les Chambres Législatives sont convoquées à l'extraordinaire au 17 Décembre courant aux fins de combler la vacance du Pouvoir par l'élection du Président de la République et de prendre toutes autres mesures qui pourront leur être soumises par le Pouvoir Exécutif, en vue d'assurer la bonne marche du service publique.

ART 2. -- Le présent Décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Conseiller au Département de l'Intérieur.

ARRÊTÉ METTANT FIN A LA MISSION DES COMITÉS
RÉVOLUTIONNAIRES.

(*Moniteur* des 5 et 9 Décembre.)

F. C. ANTOINE SIMON,

Chef du Pouvoir Exécutif.

Vu l'acte du 6 Décembre courant en vertu duquel le Généralissime de la Révolution triomphante du Sud, le Général F. C. ANTOINE SIMON a été proclamé Chef du Pouvoir Exécutif;

Vu l'Arrêté du 8 Décembre courant du Chef du Pouvoir, par lequel les Conseillers d'Etat sont nommés pour diriger chacun des six Départements ministériels, ce qui met fin par conséquent à la mission de tous les Comités révolutionnaires qui ont existé:

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les Comités révolutionnaires qui se sont constitués dans quelques villes de la République sont dissous, le but de leur mission ayant pris fin.

ART 2. — Le présent Arrêté sera imprimé publié et exécuté à la diligence des Cocseillers aux divers Départements ministériels chacun en ce qui le concerne.

DÉCRET D'ÉLECTION DU GÉNÉRAL ANTOINE SIMON

(*Moniteur* du 19 Décembre 1908.)

Considérant que l'Assemblée Nationale réunie en vertu de l'Article du Décret du Chef du Pouvoir Exécutif, en date du 9 Décembre 1908, a procédé à l'élection du Président de la République, et que le Général F. C. ANTOINE SIMON a obtenu l'unanimité des suffrages.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Général ANTOINE SIMON est élu Président de la République pour une période de sept années en conformité des articles 90 et 93 de la Constitution.

ART. 2. — Il entre en fonctions immédiatement et ses fonctions cessent le 15 Mai 1915.

ART. 3. — Le présent Décret sera publié, exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, dans toute l'étendue de la République.

ARRÊTÉ DE NOMINATION DES PREMIERS SECRÉTAIRES
D'ETAT DU GOUVERNEMENT DU 17 DÉCEMBRE.

(*Moniteur* du 19 Décembre 1908.)

FRANÇOIS ANTOINE SIMON,

Président de la République

Considérant qu'il importe de constituer le Cabinet ;

Usant des prérogatives que lui accordent les articles 98 et 113 de la Constitution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Général Septimus Marius est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

ART. 2. — Le Général Renaud Hyppolite est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

ART. 3. — Le citoyen Edmond Héraux, Juge au Tribunal de Cassation de la République, est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ART. 4. — Le citoyen Murat Claude est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique.

ART. 5. — Le citoyen J. J. F. Magny est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

ART. 6. — Le citoyen Boisrond Canal jeune, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

ART. 7. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES
NOTICE.	III
Justice.	
Loi augmentant les audiences civiles du Tribunal de Cassation.	1
Arrêté reconnaissant comme publication officielle le recueil des Lois et Actes édité par Monsieur Claudius Ganthier	2
Loi sanctionnant les diminutions accordées par le Gouvernement aux condamnés du Procès de la Consolidation sur les condamnations pécuniaires prononcées contre eux	3
Arrêté accordant amnistie aux condamnés qui ont pris part aux événements de 1902 et 1908	4
Instruction publique.	
Loi érigeant en école secondaire l'Ecole Nationale primaire de demoiselles de Madame Tinguy	5
Arrêté relatif aux examens d'entrée à l'Ecole nationale de Médecine et de Pharmacie pour ceux qui veulent obtenir le diplôme de Chirurgien-Dentiste.	64
Loi qui accorde à l'école libre des sciences appliquées une subvention de G. 1 200 et la qualité de personne morale	65
Relations Extérieures.	
Arrêté qui nomme Mr. Louis Borno Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures	6
Convention Haïtiano-allemande	7
Travaux publics et Agriculture.	
Loi accordant une prolongation de délai pour l'exécution du Contrat d'établissement des wharfs de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien	11
Loi accordant une prolongation de délai aux concessionnaires du contrat pour la construction d'un pont sur la rivière «l'Estère»	12

Loi accordant un crédit de 35,000 dollars pour la reconstruction du Palais du Centenaire érigé aux Gonaïves	13
Loi accordant une prolongation de délai à Mr. L. Isidore pour l'exécution de son contrat	14

Intérieur.

Arrêté qui nomme Monsieur V. Leconte Secrétaire d'Etat de l'Intérieur	6
Décret prolongeant d'un mois la Session législative	15
Loi autorisant la Glacière de Port-au-Prince à vendre son produit à 0,05 la livre	15
Loi accordant une prolongation de délai aux concessionnaires du contrat d'éclairage électrique de Port-au-Prince et du Cap	16
Loi accordant une prolongation de délai aux concessionnaires du contrat d'éclairage de Port de Paix	18
Loi accordant une prolongation de délai aux concessionnaires du contrat d'éclairage de Jérémie et des Cayes	19
Loi abrogeant les lois des 17 Avril 1870 et 14 Août 1877 relatives à la ferme, l'échange, la concession temporaire et définitive, la vente des biens du domaine national	20
Loi sanctionnant le contrat pour l'établissement d'une usine à décor-tiquer les herbes textiles. (Contrat)	29
Loi accordant une prolongation de délai aux concessionnaires du contrat pour la fabrication du papier	31
Loi érigeant en quartier le poste militaire du Bis-Limbé	32
Loi modifiant le personnel des Archives du Sénat et de la Chambre. . .	33
Loi augmentant le cadre de la police administrative des Cayes	34
Arrêté chargeant par intérim M. T. Auguste de la Direct. du Dép. de l'Int.	35
Arrêté du Gal. N. Alexis convoquant à l'extr. les Chambres Législatives	35
Arrêté nommant M. Tancrede Auguste Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. . .	66
Arrêté autorisant la form. à P-au-P d'une société dite de l'Ile de la Tortue	36

Finances et Commerce.

Arrêté émettant des Bons du Trésor jusqu'à concurrence de P. 600.000.	37
Loi autorisant l'émission de G. 2 000.000 en billets de G. 5 et la frappe de G. 400.000 en pièces de nickel de G. 0.50	38
Résolution du Corps Législatif accordant un secours de G. 500 000 aux sinistrés des 5 et 6 Juillet 1908	41
Loi accordant une réduction de 25 o/o pour les cordages et de 1/3 pour la bière de provenance américaine sur l'ensemble des droits principaux de douane	41

Loi prorogeant pour l'Exercice 1908-1909 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et certains articles de la loi du 13 Août 1900	44
Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux diff. Deparmts. ministériels	45
Lois portant fixation du Budget des Voies et Moyens et du budget des dépenses pour l'Exercice 1908-1909.	46
Loi soumettant à l'examen d'une Commission tous les effets publics émis jusqu'au 30 Septembre 1905.	53
Loi autorisant une frappe de 2.000.000 en pièces de nickel de G. 0.50 . .	54
Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de 200.000 gourdes et 25.000 dollars aux Départements de la Guerre et de la Marine	55
Arrêté fermant les ports des Cayes. d'Aquin et de Jérémie au Commerce	56
Décret donnant décharge aux Secrétaires d'Etat pour l'Exer. 1906-1907.	67

Guerre et Marine.

Arrêté déclarant pirate le navire « Vortigen ».. . . .	57
Arrêté déclarant en état de blocus les ports des Gonaïves et de St-Marc	58
Arrêté rapportant celui du 17 janvier déclarant en état de blocus les ports de Saint-Marc et des Gonaïves	58
Arrêté déclarant en état de siège les Arrondissements des Gonaïves. de Saint-Marc et de Port de-Paix.	59
Arrêté rapportant celui pris le 22 janvier contre le navire « Vortigen » . .	60
Arrêté déclarant obligatoires dans tous les corps d'armée de la République les règlements militaires de juillet 1907.	60
Arrêté déclarant l'Arrondissement des Cayes en état de siège.	61
Arrêté déclarant le port des Cayes en état de blocus.	62
Arrêté déclarant en état de siège l'Arrondissement d'Aquin.	62
Arrêtés de blocus des ports d'Aquin et de Jérémie	63

Appendice.

Décret nommant le Général Antoine Simon Chef du Pouvoir Exécutif	69
Arrêté de nomination des Conseillers du Chef du Pouvoir Exécutif . . .	71
Décret de convocation des Chambres pour l'élection présidentielle. . . .	72
Arrêté de dissolution des Comités révolutionnaires	73
Arrêté de nomination des Secrétaires d'Etat du 19 Décembre 1908.	74



ON TROUVERA

Chez M^e Etienne MATHON et à l'imprimerie VERROLLOT, à Port-au-Prince,
«L'annuaire de législation haïtienne» de 1904

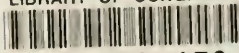
«	«	«	1905
«	«	«	1906
«	«	«	1907

Prix : G. 2.

NOV -1 1944

unlabeled

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 159.1